

Pierre Sauvêtre

Rapport pour la Chaire ESS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Les « communs sociaux » : une métamorphose de l'économie sociale et solidaire ?

**Recherche sur quelques critères idéal-typiques des « communs
sociaux »**

Remerciements

Je remercie tout particulièrement les membres de la Chaire ESS Florence Jany-Catrice, Laurent Gardin, Gérard Dechy, Christian Mahieu, Marcelle Bruce, Amélie Lefebvre et Camille Grudé d'avoir permis de ce travail et de m'avoir accompagné dans sa réalisation.

Mes remerciements vont également aux financeurs de la Chaire ESS, en particulier la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et la Métropole européenne de Lille. Merci aussi à la Maison européenne des sciences de l'homme et de la société (MESHS) de Lille d'avoir accueilli les séminaires de la Chaire ESS au cours des années 2015 et 2016.

Je tiens enfin à remercier l'ensemble des personnes qui m'ont accordé des entretiens dans les cinq structures suivantes : Lieu Commun à Calais, Cliss XXI à Mons-en-Baroeul, Enercoop à Lille, A Petits Pas à Avesnes-sur-Helpe, ARPE à Cambrai.

Sommaire

Première partie – Analyse de la littérature. ESS et communs : la rencontre entre deux concepts..... p. 4

1. Qu'est-ce que les communs ?p. 4
 - 1.1. La problématique institutionnelle des communs.....p. 5
 - 1.2. La problématique juridique des communs.....p. 7
2. Quelques développements ultérieurs sur les communs.....p. 8
 - 2.1. « La critique de l'idéologie propriétaire ».....p. 8
 - 2.2. Les communs et l'économie du pair-à-pair.....p. 10
 - 2.3. Le commun comme principe de l'agir politique.....p. 13
3. L'économie solidaire et les communs.....p. 15
 - 3.1. Le point de vue des spécialistes de l'ESS.....p. 15
 - 3.2. Le point de vue des spécialistes des communs.....p. 25

Deuxième partie - Compte rendu de terrain en Nord-Pas-de-Calais. La découverte des communs sociaux et leurs spécificités.....p. 29

1. Démarche méthodologique.....p. 29
2. Étude des terrains.....p. 32
 - 2.1. Le Lieu Commun à Calais : finalité commune et coopération.....p. 32
 - 2.2. Cliss XXI : égalité des conditions de travail et démocratie.....p. 36
 - 2.3. Enercoop : intérêt commun, co-participation et territoire comme ressource commune.....p. 39
 - 2.4. A Petits Pas : intercoopération et co-construction des politiques publiques.....p. 43
 - 2.5. L'ARPE : inconditionnalité du droit de contribution.....p. 47

Conclusion : des communs intérieurs à nos sociétés.....p. 49

- La méthodologie de l'écart.....p. 49
- Les critères des communs sociaux.....p. 50
- Le concept idéal-typique des communs sociaux.....p. 52

Bibliographie.....p. 53

Première partie. Analyse de la littérature

ESS et communs : la rencontre entre deux concepts

1. Qu'est-ce que les communs ?

La notion de « commun(s) » est relativement récente dans la recherche scientifique en France, même si elle est en train de connaître un développement rapide. Ce sont les travaux d'Elinor Ostrom et de l'école d'Indiana (Coriat, 2013) qui ont remis la notion de « communs » (« *commons* » en anglais) au goût du jour au début des années 1990. Ostrom définit les communs comme des « systèmes de ressources communes durables autogouvernés et auto-organisés » (2010, p. 77). Les communs sont des « dispositifs institutionnels relatifs à la gouvernance et à la gestion des ressources communes » (ibid., p. 8) mis en place par ceux-là mêmes qui s'approprient ces ressources, et pas par des « agents externes » comme l'entreprise ou l'État. Le vocable « "ressource commune" désigne un système de ressources suffisamment important pour qu'il soit coûteux (mais pas impossible) d'exclure ses bénéficiaires potentiels de l'accès aux bénéfices liés à son utilisation » (ibid., p. 44). Les ressources communes peuvent par conséquent être dites non exclusives, mais néanmoins rivales en ce sens que, si le *système de ressources* peut être géré conjointement, en revanche les individus ne peuvent jouir conjointement des *unités de ressources*, la consommation par un individu d'une unité de ressource empêchant qu'elle puisse être consommée par un autre. Enfin, la *durabilité* ou la « *renouvelabilité* » de la ressource désigne le fait que les unités de ressource prélevées en tant que « flux » n'excèdent pas la ressource en tant que « stock ».

1.1. La problématique institutionnelle des communs

Le problème théorique d'Elinor Ostrom est d'abord un *problème d'action collective* : elle se demande comment « un groupe d'appropriateurs se trouvant dans une situation d'interdépendance peut s'organiser et se gouverner lui-même afin d'obtenir des bénéfices conjoints permanents alors que chacun est confronté à la tentation de resquiller, de "tirer au flanc" ou d'agir de manière opportuniste » (ibid., p. 43). Problème qu'elle va traiter essentiellement à partir d'une approche « néo-institutionnaliste », en insistant sur les conditions et les médiations institutionnelles permettant la réussite d'un processus d'auto-organisation et d'autogouvernance par les groupes d'appropriateurs. Si l'on a beaucoup insisté, non sans raison, sur le rapport de la problématique des communs à celle de la propriété, et alors même qu'elles entretiennent l'une avec l'autre des rapports étroits, il nous paraît également important d'insister sur la problématique institutionnelle dans le travail d'Ostrom¹.

Cette problématique institutionnelle permet de saisir la différence entre la notion de « biens communs » et celle de « communs ». Les « biens communs » sont des ressources dont les caractéristiques naturelles font qu'ils sont librement accessibles à tous (l'eau, l'air, les forêts, etc.) d'où leurs qualificatifs de « communs ». Toute une littérature économique des années 1960-1970 a voulu montrer que les biens communs n'étaient pas durables : suivant l'argument du célèbre article du biologiste Garrett Hardin sur la « tragédie des biens communs » (Hardin, 1968), qui prend l'exemple d'un pâturage en libre accès occupé par plusieurs éleveurs, les biens communs (ou ressources communes) sont fatalement détruits par leurs utilisateurs parce que chacun veut en tirer le maximum de profit, ce qui finit par épuiser les ressources disponibles.

A partir des années 1990, Ostrom et son équipe de chercheurs ont examiné des dizaines de cas empiriques de biens communs naturels (pâturages, systèmes d'irrigation, pêcheries, parcs naturels, forêts, etc.) qui ont conduit à réfuter

¹ Il est notable qu'une perspective issue des travaux d'Ostrom se réclame plutôt de la problématique propriétaire (Coriat, 2015 a) alors qu'une autre perspective se réclame plutôt de la problématique institutionnelle, celle de la « *praxis* instituante » (Dardot et Laval, 2014).

l'argument de Hardin. Ces travaux ont montré qu'il existait de nombreux cas où des communautés d'utilisateurs ont mis en place des dispositifs institutionnels, des formes de gouvernance et des systèmes de répartition des droits de propriété qui ont permis de garantir la soutenabilité des biens communs, leur maintien et leur fécondité sur le long terme. Ce sont ces systèmes institutionnels qu'on appelle les « communs », qui se distinguent donc des biens communs. Il n'y a donc pas de fatalité, pas de « tragédie » en matière de biens communs : si les droits (d'accès, de prélèvement, de gestion de la ressource) sont bien répartis, si les règles sont bien définies et s'il y a des instances capables de faire appliquer ces règles, alors les groupes parviennent à profiter équitablement et durablement des ressources communes. Ostrom a identifié huit critères généraux qui permettent de reconnaître un commun réussi :

- 1/ Les limites de la ressource commune (ce qui en fait partie, qui peut y avoir accès) sont clairement définies.
- 2/ Les règles d'usage sont adaptées aux conditions locales et aux moyens matériels.
- 3/ Les utilisateurs de la ressource participent régulièrement aux décisions collectives sur la modification des règles.
- 4/ Ils s'investissent dans des activités de surveillance pour vérifier le respect des règles.
- 5/ Ils mettent en place un système de sanctions graduelles pour les contrevenants.
- 6/ Ils disposent de mécanismes de résolution de conflits entre participants.
- 7/ Le droit de toutes les parties prenantes de l'entreprise à élaborer les propres règles de l'entreprise doit être reconnu par des entités de plus haut niveau.
- 8/ Les entreprises peuvent appartenir à des réseaux économiques plus larges, et, dans ce cas, elles doivent être autorisées à conserver leurs règles locales et à les appliquer à l'échelle du partenariat.

Comme le soulignent deux chercheurs, « Ostrom n'hésite pas à affirmer, par exemple lors de la leçon donnée lors de la réception du Nobel, que cette implication des acteurs dans les activités de surveillance est plus importante que la définition des droits de propriétés sur la ressource » (Holland et Sene, 2010).

1.2. La problématique juridique des communs

Dès 1992, dans un article co-écrit avec la juriste Edella Schlager, Ostrom va s'intéresser de plus près au régime de propriété permettant l'obtention de bénéfices conjoints aux utilisateurs, la préservation et la durabilité de la ressource. Les deux auteures se servent pour cela d'une définition de la propriété en termes de « faisceau de droits » (Ostrom et Schlager, 1992), qui trouve ses origines dans les travaux de l'économiste institutionnaliste John Commons, et qui a ensuite été développée par le courant du « réalisme juridique » (*legal realism*). Cette définition oppose à la conception traditionnelle et dominante de la propriété comme droit absolu et exclusif du propriétaire sur la chose une conception partagée et distribuée de la propriété envisagée comme une relation sociale.

Fabienne Orsi (2013 et 2015) a parfaitement résumé la définition de la propriété associée à un système de ressources communes selon Ostrom et Schlager :

Ostrom et Schlager proposent une définition de la propriété décomposée en cinq droits (le droit d'accès, le droit de prélèvement, le droit de gestion, le droit d'exclure, le droit d'aliéner), eux-mêmes répartis en deux niveaux hiérarchiques : un niveau inférieur qualifié d'opérationnel (« *operational level property rights* ») où se situent les droits d'accès au CPR² et de prélèvement (*withdrawal*) des unités de la ressource (des poissons dans une pêcherie, du bois dans une forêt, etc.), un niveau supérieur dit de choix collectif (« *collective choice rights* ») où se définissent les règles qui seront appliquées d'un point de vue opérationnel. A ce niveau se situent trois types de droits : le droit de gestion (*management*), le droit d'exclure et le droit d'aliéner.

Sur la base de la décomposition de la propriété en cinq droits indépendants, quatre types de détenteurs de droit de propriété sont caractérisés, cette catégorisation s'appliquant aussi bien à un individu qu'à une collectivité (ou communauté). Il s'agit : i) des utilisateurs autorisés (*authorized users*) ; ii) des détenteurs de droits d'usage et de gestion (*claimants*), détenteurs par rapport aux utilisateurs autorisés d'un droit relevant du niveau supérieur, le droit de gestion ; iii) des propriétaires sans droit d'aliéner (*proprietors*) mais possédant le droit d'exclure ; iv) enfin est définie la catégorie des propriétaires (*owners*), qui est la seule à détenir l'ensemble du faisceau de droits (Orsi, 2015, p. 59-60).

² CPR : « *Common-Pool Resources* », c'est-à-dire les ressources communes.

Suivant les systèmes de ressources communes analysés, Ostrom et Schlager ont ainsi pu identifier différents régimes de propriété qui varient suivant la répartition des différents droits ; elles ont aussi mis en évidence que les régimes de propriété qui encadrent l'utilisation des ressources communes sont souvent des régimes de propriété commune sans droit d'aliénation.

On retiendra dans l'étude qui suit comme faisant partie de la définition des communs les cinq droits (droit d'accès, droit de prélèvement, droit de gestion, droit d'exclure, droit d'aliéner) et les deux niveaux hiérarchiques (niveau opérationnel et niveau de choix collectif) entre lesquels ils s'organisent.

2. Quelques développements ultérieurs sur les communs

Des analyses récentes, qu'elles se réclament directement d'Ostrom ou qu'elles se montrent plus critiques vis-à-vis de ses travaux, ont cherché à avancer de nouvelles propositions autour des communs. Nous pouvons en mentionner quelques unes.

2.1. « La critique de l'idéologie propriétaire »

Le professeur d'économie à Paris XIII Benjamin Coriat et son équipe de chercheurs, dans le sillage des travaux d'Ostrom, définissent le commun à partir de trois éléments : (1) la *ressource* qu'elle soit matérielle (un lac et ses ressources halieutiques) ou informationnelle (une base de données) ; (2) le *système de distribution des droits de propriété pluriels* sur la ressource (le « faisceau de droits ») qui définit le mode d'accès à la ressource, les règles de son partage et les obligations des « *commoners* » ; et (3) le *mode de gouvernance* de la ressource qui a pour objet de faire appliquer ces droits, règles et obligations. On retiendra également ces trois éléments généraux de définition des communs pour notre étude.

Les travaux de Coriat et son équipe (2015 a) portent essentiellement sur les communs de la connaissance (associées à des ressources informationnelles, intellectuelles, culturelles, artistiques) et ils situent l'enjeu essentiel du développement des communs autour de la propriété, et d'une critique du droit de propriété absolu et exclusif. C'est parce qu'il y a eu ces dernières années un renforcement du droit de propriété exclusif, au sens de la concentration des titres de la propriété entre les mains d'un seul propriétaire individuel, avec les problèmes posés en particulier dans le domaine de la connaissance par les droits d'auteur et les brevets, que les communs font retour sur le devant de la scène (c'est donc un « retour des communs » en référence aux premiers communs qu'étaient les communaux, qui désignent au Moyen Age un ensemble de droits des paysans sur les terres, droit de vaine pâture, de ramassage du bois, de prélèvement du gibier ou de l'eau qui ont été supprimés entre le XVI^e et le XVIII^e siècle par le mouvement dit des « enclosures », de fermeture de ces communs et de suppression de ces droits). L'intérêt des communs alors, pour Coriat et son équipe, c'est de permettre de combattre le droit de propriété exclusif, de combattre ces nouvelles enclosures dans le domaine de la connaissance, non pas cependant à travers une *négation des droits de propriété*, mais par une *transformation des droits de propriété*.

L'un des exemples d'une telle transformation et distribution de la propriété est celui de Richard Stallman, initiateur du mouvement des logiciels libres et créateur de la licence *copyleft*. Dans le domaine des œuvres culturelles, la licence privée *copyright* oblige à payer des droits d'auteur pour toute reproduction d'une œuvre. Contre cette licence *copyright*, Stallman a créé la licence *copyleft*, qui est aussi une licence privée, qui est un outil de droit privé, mais cette licence stipule qu'il n'y a aucune restriction à la copie, le produit culturel est donc en accès libre et interdit de commercialisation, et cette licence *copyleft* contraint aussi tout contributeur qui ferait une modification au produit culturel (une correction, un ajout) à le remettre en accès libre aux autres utilisateurs. Fabienne Orsi fait le commentaire suivant à propos des licences de logiciels libres :

Ici, le support juridique est celui du droit d'auteur lequel, plutôt que d'être utilisé dans une logique exclusiviste et propriétaire, s'ouvre, par le biais du contrat, à l'ensemble d'une communauté, et se décline en plusieurs droits et devoirs de l'usager-contributeur. Précurseurs d'une nouvelle manière d'organiser la propriété intellectuelle selon des principes de distribution et de non-exclusion, les auteurs des logiciels libres ont inventé une *nouvelle manière de se saisir du droit de propriété à des fins de partage* (Orsi, 2015, p. 61)³.

Aussi le droit de propriété, dans cet exemple, n'est-il pas nié, mais transformé ; il perd son caractère exclusif, et c'est cette redistribution des droits de propriété qui est pour Coriat et son équipe l'enjeu des communs.

Dans cette logique, on peut également citer un exemple contemporain dans le domaine des communs naturels : l'association « Terre de liens » dans l'agriculture fondée par des personnes voulant permettre à des paysans en difficultés de s'implanter à la campagne, et qui a opté pour un outil de droit privé, le statut de SCA (de Société en commandite par actions). « Terre de liens » a été financée avec de l'épargne solidaire pour racheter des terres qu'elle loue à des paysans en imposant au bail des critères environnementaux et sociaux contraignants. Mais là aussi il y a transformation du droit de propriété et sortie de l'exclusivisme propriétaire sur la base d'une tactique de rachat global et de redistribution partagée des terres.

2.2. Les communs et l'économie du pair-à-pair

Michel Bauwens (2015), et autour de lui la fondation P2P (*peer-to-peer*, c'est-à-dire en français pair-à-pair), considère qu'il faut comprendre aujourd'hui la formation nouvelle de communs à partir de l'économie du pair-à-pair qu'il définit comme « la capacité de gens de créer, en tant qu'égaux, de la valeur sans être obligés de demander une autorisation ». Wikipedia, le co-voiturage, ou le *couch surfing* sont des exemples de pair-à-pair, au sens où il y a une création de valeur sans passer par l'autorité d'une structure privée, d'une entreprise ou par l'autorité de la puissance publique, et d'une valeur qui est entièrement répartie entre pairs. Eu égard à cette

³ C'est moi qui souligne.

économie du pair-à-pair, internet en est un outil de développement important puisqu'il facilite le rapprochement entre pairs et élargit considérablement le cercle de ceux qui souhaitent interagir entre pairs. On se trouve par conséquent davantage dans le cadre de communs qui ne relèvent pas tant de la conservation de ressources communes que de la production de valeur en commun.

Initialement, le pair-à-pair désignait simplement l'échange gratuit de fichiers musicaux sur internet, mais Bauwens en fait une logique généralisable à de nombreuses autres activités sociales. Un des points intéressants est que cette logique pair-à-pair n'a pas vocation à se cantonner aux ressources immatérielles. Bauwens donne l'exemple du projet Wikispeed, un projet financé par *crowd-funding*, et réalisé par une équipe internationale d'ingénieurs qui ont conçu une voiture à partir d'imprimantes 3D et du matériel de pointe dans un garage. Autrement dit, maintenant que certains moyens de production matériels associés à des ordinateurs peuvent être miniaturisés, que leur prix a baissé et peuvent être financés par *crowd-funding*, on peut imaginer un système où les travailleurs seraient collectivement propriétaires de leurs moyens de production dans le cadre d'une dynamique pair-à-pair. Bien entendu, cela constitue aujourd'hui seulement une projection utopique.

Autour de cette économie du pair-à-pair se trouve bien sûr un enjeu d'économie politique. Il y a en effet, dans la production pair-à-pair, des caractéristiques que Bauwens appelle « post-capitalistes », que l'on peut dire aussi de démarchandisation au sens large, et qui relèvent de trois types de processus qui peuvent être donnés comme séparés ou se combiner les uns aux autres : 1/ la mutualisation des biens : un certain nombre de ressources sont partagées par les utilisateurs ; 2/ la gratuité des échanges ; 3/ la désintermédiation : ne plus passer par un intermédiaire permet de diminuer les coûts (comme dans les circuits courts).

Ceci étant, un point essentiel à noter est que toutes les formes de la production pair-à-pair ne sont pas des communs. Bauwens distingue quatre situations distinctes de la production pair-à-pair qui impliquent les deux variables du contrôle hiérarchique (plus ou moins de contrôle hiérarchique) et de la logique de profit (plus ou moins de logique de profit).

- (1) La première situation, que Bauwens appelle le « capitalisme netarchique », décrit le fait des grandes plateformes numériques comme Facebook ou Google. Nous pouvons communiquer entre pairs via Facebook, mais nous ne disposons d'aucun contrôle sur le *design* de Facebook, nous ne savons pas ce que deviennent nos données, etc. Il y a donc une valeur d'usage qui est produite entre utilisateurs mais ceux-ci n'ont pas accès à la valeur d'échange qui est appropriée par une entreprise capitaliste centralisée.
- (2) La deuxième situation, c'est le « capitalisme distribué », la déconcentration distribué du marché par la logique du pair-à-pair, dont les exemples les plus connus sont AirBNB, BlaBlaCar ou Uber. Là aussi, une plate-forme capitaliste récupère une partie de la valeur d'échange, mais la différence avec le capitalisme netarchique est qu'une autre partie de la valeur d'échange revient tout de même aux utilisateurs. Ceci étant, si ces plateformes facilitent la rencontre entre pairs, elles sont complètement inscrites dans le modèle économique dominant et ne sont pas des communs ; pour qu'il y ait commun, il faut que la valeur produite soit entièrement au bénéfice des utilisateurs qui sont aussi les producteurs, qu'elle soit donc entièrement au bénéfice des pairs. A ce titre, on ne peut pas mettre sur le même plan les termes d' « économie collaborative », d' « économie du partage » (*sharing economy*) et de communs. Car les termes d' « économie collaborative » ou d' « économie de partage » sont des termes indéterminés qui désignent toute forme de production économique reposant sur une logique de pair-à-pair mais ne font aucune discrimination entre les expériences qui sont dans une logique de profit et celles qui sont dans une logique d'utilité sociale ou de communs.
- (3) La troisième situation est celle des communs locaux centrés sur la communauté des utilisateurs et non sur une logique de profit, comme c'est le cas du co-voiturage entre pairs, du partage de terres, de l'agriculture urbaine, ou encore des monnaies locales et sociales pour maintenir les flux économiques à l'intérieur de la communauté : il y a alors diffusion de la valeur d'usage et distribution de la valeur d'échange à l'intérieur de la communauté des utilisateurs.

- (4) La dernière situation correspond enfin à celles des communs au niveau mondial, dont la valeur d'usage mais également la valeur d'échange peuvent être diffusées à une échelle mondiale, comme dans le cas Wikipédia ou de Linux⁴, mais Bauwens évoque aussi une entreprise sociale brésilienne de production de café à l'échelle mondiale (Curto Café), qui apprend personnellement aux petits producteurs à torréfier leur café et diffuse sur internet la composition de son café sous licence ouverte.

2.3. Le commun comme principe de l'agir politique

L'ouvrage de Pierre Dardot et Christian Laval (2014) intitulé *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, peut lui aussi être compris comme un prolongement du travail d'Ostrom, dans sa dimension institutionnaliste, si ce n'est qu'il en déplace sensiblement le cadre tout en soulignant les limites. Tout en ayant perçu la dimension d'institution des communs, l'approche d'Ostrom, dès lors qu'elle continue de lier les communs (*commons*) à des situations de ressources communes (*common pool resources*), reste néanmoins dépendante d'un naturalisme économique procédant à une classification des biens suivant leurs propriétés intrinsèques, et ne considère les communs que comme des systèmes institutionnels valant pour un troisième type de biens juxtaposés aux biens privés et aux biens publics.

La nouveauté du geste de Dardot et Laval est de faire d'abord du commun une norme de l'agir politique qui repose sur le principe suivant : « seule la co-participation à la décision produit une co-obligation dans l'exécution de la décision » (p. 87). Le commun est donc une forme spécifique de l'agir qui consiste pour les participants à une même activité à disposer d'un droit égal à élaborer les règles de déroulement de cette activité et à être réciproquement obligés par cette règle.

Ce qui différencie d'abord leur approche de celles qui sont inspirées d'Ostrom, c'est que le commun n'est pas seulement *une forme alternative de gestion des ressources*, mais une *manière différente de faire société* qui cherche à s'opposer au principe de

⁴ Système d'exploitation sous licence libre et ouverte créé par Stallman et développé par Linus Torvalds.

concurrence qui selon Dardot et Laval organise les rapports sociaux dans les Etats contemporains gagnés par la rationalité néolibérale⁵. Le commun a par conséquent une portée qui n'est pas seulement juridique ou économique, mais directement politique, et Dardot et Laval expliquent que c'est du reste parce que les luttes sociales et politiques elles-mêmes se réfèrent au concept de commun – comme dans le mouvement des places, le mouvement italien des *beni comuni* ou encore dans les expériences des « villes rebelles » en Espagne – qu'ils ont pu en proposer une construction théorique. Le principe politique du commun implique selon eux dimensions majeures : que la participation et la délibération démocratiques de tous se substituent à la concurrence et que ces règles démocratiques mettent en place l'usage commun de ce qui est « inappropriable » de manière à prévenir l'appropriation privée d'une grande partie des ressources par quelques-uns. Autrement dit, *le commun* implique à la fois *l'agir en commun* comme processus et *l'usage commun* comme finalité.

La seconde différence avec la perspective ostromienne est le champ d'extension du commun qui va au-delà d'un « tiers-secteur » juxtaposé à des modes de gestion privés et publics, comme c'est le cas chez Ostrom. Ce qui caractérise l'agir commun que Dardot et Laval spécifient comme une « praxis instituante », c'est-à-dire comme une dynamique qui va au-delà de l'opposition entre contestation et institution, et qui se définit, suivant une formule de Castoriadis, comme une pratique d'« "auto-institution de la société" » (p. 575), c'est sa *transversalité*. Le commun est en effet un principe qui peut s'appliquer au champ économique et social comme au champ politique.

Ce qui implique un double effet sur la politique. Un *effet de transformation* d'abord de ce qui est considéré comme le champ politique, à savoir l'Etat et le régime représentatif. Tout comme les activités économiques, le champ politique peut être organisé autour de la co-participation et de l'institution de l'usage commun – ce qui équivaut à une remise en question profonde de la politique représentative et professionnelle. Le professeur de science politique de l'Université de Barcelone Joan Subirats note aussi dans ce sens : « le commun part de l'idée de l'inclusion et du droit

⁵ Sur ce point, voir Pierre Dardot et Christian Laval (2009 et 2016).

de chacun à l'accès, alors que la propriété et l'idée de l'Etat qui est fondée sur elle est basée sur la rivalité des biens et donc sur l'exclusion et la concentration du pouvoir dans certaines institutions qui le sécurise et le protège » (Subirats, 2016, p. 63-64). Dans la confiscation du pouvoir par quelques-uns, c'est aussi la logique propriétaire qui est à l'œuvre, mais appliquée à l'Etat. Le commun est donc aussi un principe de transformation possible du champ politique.

Un effet d'extension ensuite, puisqu'au-delà même de l'application du principe du commun au champ politique, ce qui en jeu est la refondation politique de la société elle-même à travers son auto-institution : « il s'agit d'instituer politiquement la société, en créant dans tous les secteurs des institutions d'autogouvernement qui auront pour finalité et pour rationalité la production du commun » (Dardot et Laval, 2014, p. 462). Ces deux effets sont du reste très vraisemblablement liés l'un à l'autre, car c'est à la mesure même de la capacité créatrice de la société à s'instituer politiquement à travers des institutions d'autogouvernement que le champ politique sera contraint de se transformer dans une direction démocratique.

3. L'économie sociale et solidaire et les communs

Quelle que soit la diversité des définitions et des approches des communs et du commun, de nombreux chercheurs ont souligné *a priori* les convergences entre les concepts d'économie sociale et solidaire et de communs.

3.1. Le point de vue des spécialistes de l'ESS

Dans sa préface au livre de Timothée Duverger (2016), l'ancien délégué à l'Economie sociale et solidaire Benoît Hamon – qui a préparé et fait voter la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – affirme que les deux « principes phares » qui constituent la différence fondamentale entre l'ESS et l'économie capitaliste sont premièrement « la gestion en commun de la structure associant ses parties prenantes à égalité, et non selon le capital détenu », et deuxièmement « le

consentement volontaire à une limitation de la dimension lucrative de l'activité, au nom d'objectifs sociaux, de redistribution et de pérennité de l'entreprise » (Hamon in *ibid.*, p. 7). Finalement, il en appelle à « une autre économie pour notre pays, plus soucieuse de l'intérêt général et des "biens communs » (*ibid.*, p. 9). Sans même se référer directement au paradigme des communs, les éléments de définition de l'ESS fournis par Benoît Hamon utilisent donc le lexique du commun et des biens communs. Dans la forme d'organisation de l'activité économique – celle d'une « gestion en commun » – comme dans sa finalité – le souci des « biens communs »⁶ – l'ESS semble ainsi converger avec les communs.

Mais au-delà de cet implicite, d'autres spécialistes de l'économie sociale et solidaire évoquent explicitement un rapprochement avec la théorie de ce qu'ils appellent « le bien commun », « les biens communs » ou « les communs ». Jean-François Draperi, se référant à la « solution alternative » de « "l'auto-organisation et l'auto-gouvernance" » d'Elinor Ostrom, affirme que « l'action collective » est « le fondement même d'une conception alternative de l'occupation de l'espace qu'elle s'exprime sous la forme de communautés traditionnelles ou de groupes nouveaux », et il précise que « [c]ette proposition rejoint nettement la conception française de l'économie sociale et solidaire qui s'appuie également sur les groupements de personnes en se mettant à égale distance des entreprises privées et de l'Etat ». Il ajoute également qu'outre les ressources considérées par la théorie des communs (l'eau, la pêche, l'énergie, la terre, les transports, mais aussi la musique, l'art et les outils de communication), « l'économie sociale et solidaire est une proposition permettant de considérer l'entreprise comme un bien commun »⁷, et il souligne enfin que « la conception française de l'économie sociale et solidaire trouve à travers cette approche un soutien théorique majeur et un écho international dont elle manque

⁶ Plutôt que de « biens communs », nous préférons cependant avec Dardot et Laval parler « d'usage commun ». Car le commun ne peut être une caractéristique d'essence des biens – sinon ils ne pourraient être privatisés, ce qu'ils sont pourtant dans bien des cas – et ne peut relever que de l'usage. Ce point nous semble néanmoins être désormais acquis dans la littérature.

⁷ Sur l'entreprise comme « bien commun » ou comme « commun », cf. Desreumaux et Bréchet (2013), Olivier Favereau (2015) et Simon Deakin (2012). Deakin montre que le paradigme des communs d'Ostrom s'applique à la « société » comme base juridique de l'entreprise économique. Il invalide ainsi la thèse qui soutient la doctrine de la *Corporate Governance* selon laquelle les actionnaires seraient les propriétaires de l'entreprise – qui n'a selon lui aucun fondement juridique – alors qu'ils ne sont les propriétaires que d'*actions* et non des *actifs* de l'entreprise qui sont la propriété de la « société » comme réalité juridique.

encore cruellement » (Draperi, 2011, p. 237). Jean-Louis Bancel, le Président du Crédit coopératif et de l'International Cooperative Banking Association (ICA) évoque lui aussi « une piste d'avenir qui [lui] semble particulièrement prometteuse : le rapprochement entre le jaillissement de pensées et d'actions autour des notions de biens communs et l'Economie sociale et solidaire » (Bancel in Paraque et Perez, 2015, p. 302)⁸.

La réflexion de Jean-Louis Laville l'amène lui aussi à souligner les convergences entre l'économie sociale et solidaire et les notions de « bien commun », de « biens communs », de « communs » et de « commun ». Il définit d'abord l'économie sociale et solidaire comme un « projet constitué à partir d'actions collectives mises en œuvre par des citoyens libres et égaux se référant à un bien commun » (Laville, 2010, p. 4). Il établit ensuite un parallèle historique entre l'économie sociale et solidaire et la réflexion sur les biens communs : c'est dans les deux cas la double crise de légitimité de l'Etat et du marché qui explique l'intérêt croissant que l'on porte à ces notions et à leurs domaines respectifs. Cependant, avec Anne Salmon, Jean-Louis Laville insiste aussi sur les limites de la perspective d'Ostrom. Car, s'il y a une analogie, elle se trouve avant tout entre les « biens communs » et le « tiers-secteur », si bien que la place des communs vis-à-vis de l'Etat risque dans ce modèle de n'être que *résiduelle*. Les critiques à l'endroit d'Ostrom ne se limitent pas du reste à celle-ci :

Surtout, l'hypothèse de la rationalité individuelle maximisatrice n'est pas contestée. Si les choix d'organisation sont divers, ils s'expliquent tous par la recherche de l'intérêt personnel et par la pression concurrentielle. La logique reste agrégative [...], les interdépendances entre acteurs se traduisent au moyen de comparaisons entre les préférences établies par chacun d'entre eux, sans communication ni délibération collective. Enfin, les institutions émanent de calculs coûts-bénéfices et elles ne se maintiennent que si elles font preuve d'efficacité pour s'adapter à des environnements changeants. La rationalité stratégique et instrumentale qui caractérise l'action humaine dans ce paradigme empêche la prise en compte de toute motivation politique. Cet utilitarisme imperméable aux données sociologique et l'histoire qu'il promeut est marquée par le déterminisme économique. Le classement par nature des biens et

⁸ Bancel appelle « les chercheurs travaillant sur la notion des pools de ressources dans le cadre de l'analyse des biens communs à étendre leurs analyses à l'épargne » (ibid.).

services laisse aussi croire qu'il y a des qualités intrinsèques différenciant biens privés, publics et communs, de la même façon qu'il y a des activités relevant du marché, de l'Etat ou du tiers-secteur (Laville et Salmon, in Laville et Salmon, 2015)⁹.

Autrement dit, non seulement les communs sont résiduels et ne valent que là où le marché et l'Etat défont conjointement, mais encore ils ne sont pas porteurs d'une transformation sociale véritable parce qu'ils continuent d'être envisagés à partir des cadres théoriques de l'économie standard et de la théorie de l'agent individuel et rationnel. Ils ne sont donc pas à la hauteur des défis requis par la lutte contre le néolibéralisme¹⁰.

Ceci étant, Jean-Louis Laville et Anne Salmon nuancent leur jugement et apprécient différemment les approches plus récentes sur « les communs » et « le commun ». Ils reconnaissent en effet qu'Ostrom a ouvert une « brèche [...] en soulignant l'importance des règles collectives instituées qui caractérisent le gouvernement des communs ». Dans ses travaux ultérieurs au livre de 1990 *Governing the Commons*, elle a pris quelques distances avec la théorie économique standard et s'est rapprochée de « l'institutionnalisme de Commons et Veblen par trois critères » :

« L'idée que les institutions affectent ce que les personnes pensent et ce à quoi elles accordent de la valeur... » ; l'idée que l'action n'est pas orientée uniquement par l'intérêt mais « dépend aussi d'habitudes de faire et de penser, des coutumes, et [qu'] elle est toujours dépendante des circonstances et des contextes particuliers » ; le refus des « théories statiques » et la conviction qu'une approche généalogique est pertinente parce que l'économie est une science évolutionnaire » (Laville et Salmon, 2015, p. 583)¹¹.

Ils estiment en outre que « l'avènement de nouveaux champs pour les communs, par exemple informationnels, avec les logiciels libres, favorise des réflexions comme celles de Coriat sur les caractéristiques transversales permettant de se défaire du naturalisme économique qui cantonne les communs à certains domaines » (ibid., p.

⁹ Jean-Louis Laville a formulé les mêmes critiques dans son dialogue avec Christian Laval (Laval et Laville, 2014).

¹⁰ Pour une critique du paradigme ostromien, cf. aussi Baron, Petit et Romagny, 2011.

¹¹ Laville et Salmon se réfèrent ici à Chanteau et Labrousse, 2013.

584)¹², et s'accordent finalement avec la proposition de Dardot et Laval qui consiste à « passer des communs à un principe politique du commun » : « Le principe du commun élargit le propos à toute action collective en articulant la finalité de l'activité, qui doit être régie par la prévalence du droit d'usage des biens sur la propriété et l'accumulation, et les normes de leur gouvernement, et ceci qu'il s'agisse de ressources naturelles, de connaissances ou d'autres types d'activités » (ibid.)¹³. La dimension transversale du commun permet selon eux de *dépasser l'opposition dommageable entre la démocratie politique et la production économique en étendant la démocratie à la sphère économique*. C'est finalement sur ce point que « la problématique du commun clarifie la référence au projet qui est récurrente dans les associations » (ibid.)¹⁴.

Sur la question de la propriété, Amélie Artis et Danièle Demoustier soulignent par ailleurs le même effort du côté de l'économie sociale et solidaire et des communs autour de la recherche de formes de propriété alternative à la propriété privée :

L'ESS expérimente des formes de propriété différentes : de la propriété indivise dans la communauté à une propriété collective individualisée (sous forme de parts sociales). Aujourd'hui, l'enjeu réside dans la création ou le maintien de biens communs, indivisibles, sans usage ou appropriation exclusive et dans la difficile articulation de l'intérêt collectif et de l'intérêt général (Artis et Demoustier in Hiez et Lavillunière, 2013, p. 48).

David Hiez, Professeur de Droit à l'Université du Luxembourg¹⁵, va dans le même sens en estimant qu'il y a une connexion qui s'opère entre économie sociale et solidaire et communs sur les thèmes de la non-lucrativité et sur la remise en cause de la propriété individuelle par des formes de propriété collective ou commune. Mais

¹² Cette affirmation pourrait paraître discutable dans la mesure où Benjamin Coriat a pu affirmer au contraire qu'« il y a deux et deux seulement terrains de référence solides et éprouvés sur lesquels travaux et réflexions se sont accumulés : [...] : i) les travaux conduits sur les communs à partir d'Ostrom [...] ; ii) les travaux et réalisations initiés par Stallman [...] autour du logiciel libre, de l'*open source* et des *creative commons* ». (Coriat, 2015 b).

¹³ Laville et Salmon citent Dardot et Laval (2014): La singularité du principe du commun « réside dans le nouage entre l'institution démocratique de l'agir commun et la production du commun comme finalité à laquelle s'adonne l'action » (p. 501).

¹⁴ Réciproquement, Dardot et Laval voient dans l'associationnisme une des sources historiques de la problématique du commun.

¹⁵ Lors de son intervention à la Chaire d'économie sociale et solidaire Nord-Pas-de-Calais-Picardie, dans le cadre du séminaire n°3 du 11 février 2016. Compte-rendu en ligne : <http://chaires-recherches.org/wp-content/uploads/2016/03/Séminaire-n°3.pdf>

David Hiez est plus nuancé parce qu'il précise que cette remise en cause de la propriété exclusive est à la fois un point de connexion et de divergence entre l'ESS et les communs. En effet, dans le cas des organisations de l'ESS, il y a bien des dimensions d'appropriation commune : dans le cas des coopératives, les salariés sont copropriétaires de leur entreprise, et, dans le cas des associations, l'interdiction de partager les bénéfices et la constitution d'un fonds de réserve impartageable relèvent aussi d'une forme de propriété commune. S'il y a cependant dans le même temps une divergence, c'est parce que le renouveau impliqué sur la propriété par les communs ne consiste pas tant dans une stratégie de « grignotage » de la propriété individuelle par des formes de propriété collective, mais plutôt par la reconnaissance d'une pluralité de droits sur une même chose, et cette organisation d'une pluralité de droits sur un même bien relève plutôt d'une forme de « propriété éclatée ». On cherche autrement dit à harmoniser les utilités individuelles sur un même bien. Par exemple, si l'on prend l'exemple des plateformes numériques, les droits du propriétaire et de l'utilisateur de la plateforme sont distincts. L'ESS conclut David Hiez ne s'est en revanche pas confrontée à ces questions de *distribution et pluralisation de la relation de propriété*.

A ce titre, il faudrait, ceci étant, faire également remarquer que si le modèle de la « propriété éclatée » des communs échappe à l'*exclusivité*, il n'échappe pas pour autant à l'*individualité* de la propriété et à la *relation d'appropriation comme forme du rapport des hommes* entre eux. C'est là l'enjeu d'un débat à l'intérieur même des différentes approches des communs et du commun. A la différence du paradigme ostromien qui insiste sur l'opposition entre la *propriété exclusive* et la *propriété distribuée*, Dardot et Laval préfèrent opposer le *droit d'usage* au *droit de propriété*, en soulignant que la finalité de l'agir commun est de définir un droit d'usage commun qui est un « *usage de l'inappropriable* » (2014, p. 470), et qui, en cela, *exclut la propriété comme forme de relation sociale*, de médiation du rapport entre eux, pour lui substituer la forme de la *démocratie*.

Hervé Defalvard s'intéresse quant à lui, afin de s'opposer au néolibéralisme triomphant, à la construction d'une « nouvelle économie des communs dont l'économie sociale et solidaire est porteuse, à condition qu'elle trace une troisième

voie » (Defalvard, 2015, p. 18). L'économie sociale et solidaire serait donc le moteur de cette nouvelle économie finalement appelée « économie en commun ». Defalvard distingue trois modes de régulation économique : le mode de la *régulation marchande* par la loi de l'offre et de la demande, celui de la *régulation publique* par les prélèvements et la redistribution de l'Etat, et le mode de *régulation coopérative* par l'adoption de règles communes aux membres d'un groupe. Ainsi, les organisations de l'économie sociale et solidaire (OESS) seront centrales pour cette nouvelle « économie du commun » à condition que la « structure d'attraction » de ces organisations, qu'elles soient marchandes ou non marchandes, ne soient « plus ni le marché ni l'Etat, mais le territoire et sa régulation coopérative » (ibid., p. 175). Defalvard insiste donc sur le rôle important des territoires, de la démocratie locale et des communes, « à l'image de celui qu'elles jouent déjà dans la mise en place de pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) » (ibid., p. 178), pour faire advenir cette « économie en commun »¹⁶.

Mais c'est sans doute Marthe Nyssens et Francesca Petrella (2015) qui ont étudié de la manière la plus systématique les identités et les différences entre les concepts d'économie sociale et solidaire et de communs. L'article qu'elles ont écrit conjointement vise à analyser les convergences et les divergences entre les analyses sur la production de biens quasi collectifs par les organisations de l'économie sociale et solidaire avec les analyses d'Ostrom sur les ressources communes (« *common-pool resources* », noté CPR). L'ESS comme l'analyse des ressources communes revendiquent toutes une troisième manière d'organiser l'économie, distincte à la fois de l'Etat et du secteur privé lucratif, ce qui va de pair avec la commune affirmation d'une pluralité des formes institutionnelles de l'économie. Dans le détail, la comparaison opérée par les deux auteures porte sur trois points : 1) les régimes de propriété, 2) la nature des biens et des services fournis et 3) la production des normes.

1) *Régimes de propriété*. D'abord la propriété des organisations de l'ESS et des ressources communes remet en cause la propriété privée *stricto sensu*. Suivant l'école

¹⁶ Pour d'autres exemples issues de l'économie sociale et solidaire qui adopte une logique de communs, cf. Thomé, 2016.

des droits de propriété (Jensen, Meckling, Coase notamment), les droits de contrôle résiduel et les droits aux bénéfices résiduels doivent être réunis entre les mêmes mains et ce sont généralement les investisseurs qui sont aussi les propriétaires de l'entreprise qui en disposent. Mais pour l'ESS comme pour les communs, *ce ne sont pas les investisseurs qui sont les propriétaires de l'organisation*. Dans le cas de l'ESS : pour les associations, ceux qui siègent dans les instances de gouvernance sont les bénéficiaires, travailleurs, bénévoles, pouvoirs publics ou donateurs, mais ils n'ont pas le droit de s'approprier les excédents financiers en vertu de la contrainte de non-redistribution des profits. Dans le cas des coopératives, les propriétaires qui détiennent une ou plusieurs parts ne sont pas des investisseurs mais des salariés, des usagers ou des fournisseurs. Dans le cas des CPR, les appropriateurs qui peuvent prélever des unités de la ressource et qui participent aux structures de gouvernance sont des producteurs, des utilisateurs ou des consommateurs de la ressource, qui ne se réduisent jamais à des investisseurs. Ensuite, *il n'y a pas possession conjointe entre les mêmes mains des droits de contrôle résiduels et des droits aux bénéfices résiduels* : dans une association, personne n'a le droit individuellement de s'approprier les bénéfices mais les bénéfices résiduels sont réinvestis dans l'organisation et vont finalement aux bénéficiaires. Dans une coopérative, une partie des bénéfices va aux réserves impartageables, les parts ne peuvent être vendues sur le marché boursier et ne sont aliénables que sous certaines conditions ; dans les cas des CPR, la propriété est définie comme un « faisceau de droits » : les différents droits d'accéder à la ressource, de s'approprier les fruits de la ressource, de gérer la ressource, de décider qui a accès et comment ce droit peut être transféré, sont indépendants et se combinent de manière différenciée et variable.

2) *Nature des biens et des services*. Dans le cas de l'ESS, les produits sont des biens et services « quasi-collectifs » dans la mesure où ils procurent un bénéfice individuel direct aux usagers tout en produisant un bénéfice indirect pour l'ensemble de la collectivité (meilleur fonctionnement du marché du travail, cohésion sociale, développement local, santé publique, développement durable). En revanche, dans le cas des ressources communes, il y a la plupart du temps une homogénéité entre les appropriateurs et les bénéficiaires de la ressource. On se trouve dans la situation

d'une organisation d'*intérêt mutuel*, comme dans les cas des coopératives de producteurs ou de consommateurs (même s'il peut se trouver un intérêt pour la collectivité dans son ensemble à ce que le bien soit géré de manière durable). Or, la notion d'« utilité sociale » dans l'ESS va au-delà de celle d'intérêt mutuel et procède davantage d'un *intérêt général social* (moindre coût collectif de certains services, lutte contre les inégalités, utilité environnementale, fonctionnement démocratique). Il y a en outre une pluralité de parties prenantes dans la gouvernance de l'ESS qui reflète cette conception de l'intérêt général. Intérêt général qui est aussi lié à la présence de l'Etat dans le financement, la régulation voire la présence de représentants de l'Etat dans les instances de gouvernance des organisations de l'ESS. Dans le cas des ressources communes, en revanche, le rôle de l'Etat est seulement de reconnaître la légitimité des systèmes institutionnels mis en place par les appropriateurs. Il y a par ailleurs une hybridation des financements plus forte dans le cas de l'ESS (privé, public, volontaire) que dans le cas des ressources communes.

3) *La production des normes institutionnelles*. Le questionnement d'Ostrom c'est celui du cadre institutionnel qui permet une exploitation durable des ressources. Elle souligne l'importance qu'il y a à laisser les acteurs discuter entre eux pour élaborer en commun leurs propres règles de fonctionnement. Cette analyse renvoie à la « capacité instituante » des acteurs et des organisations, c'est-à-dire à leur capacité à produire collectivement des règles de décision et de fonctionnement. Dans les organisations de l'ESS, l'implication des usagers, des pouvoirs publics ou des salariés dans la propriété permet une plus grande démocratie interne. L'importance de l'activité de création de normes chez Ostrom pour assurer la durabilité de l'action collective n'est pas sans rapport avec les initiatives de l'ESS dans lesquelles des citoyens se rassemblent autour d'une même finalité sociale en créant une structure autonome et démocratique. En ce sens, l'activité instituante dans le cas des ressources communes interpelle les organisations de l'ESS sur l'application de leurs propres principes, où il s'agit aussi de la recomposition des formes de l'action publique où se joue l'enjeu politique de l'ESS (l'« encastrement » des organisations économiques dans des systèmes de régulation politique). En d'autres termes, « les organisations de l'ESS participent à la co-construction des normes et en l'occurrence

des politiques publiques » (ibid., p. 129). Car enfin, par rapport aux cas étudiés par Ostrom, dans l'ESS la question de la création institutionnelle pose davantage le problème de la « transformation sociale et politique de nos économies » (ibid., p. 130).

3.2. Le point de vue des spécialistes des communs

Inversement, et même si la démarche est moins courante¹⁷, certains travaux sur les communs se positionnent également vis-à-vis de l'ESS ou des concepts internationaux qui lui sont apparentées. L'activiste David Bollier – cofondateur avec Michel Bauwens et Silke Helfrich du « Commons Strategies Group » – souligne que si certains mouvements et pratiques ne se réfèrent pas directement au discours des « communs », ils n'en partagent pas moins les « valeurs fondamentales » (« *core values* ») de « participation, coopération, inclusivité, équité, innovation "par le bas" "*bottom-up*" et responsabilité », et c'est notamment le cas de l'économie sociale et solidaire (« *Solidarity Economy movement* ») (Bollier, 2014, p. 172).

Joan Subirats et César Rendueles insistent de leur côté sur le fait que l'un des aspects positifs de la perspective du commun (« *lo común* ») est qu'elle permet d'englober différents courants et politique d'émancipation du passé (tout en en pointant les limites) dont le mutuellisme et la coopération (Subirats et Rendueles, 2016, p. 14-15).

Pierre Dardot et Christian Laval ont pour leur part une vision nuancée de l'économie sociale et solidaire et du rôle qu'elle pourrait jouer dans la politique alternative du commun qu'ils appellent de leurs vœux. Ce rôle est relatif au moment historique de son développement et à la position qu'elle occupe dans l'architecture générale de l'économie et de la société. Commentant d'abord l'idée proudhonienne selon laquelle les institutions sociales et économiques alternatives, d'abord limitées à un secteur de la société, pourraient diffuser progressivement leurs normes à l'échelle

¹⁷ Ce qui s'explique aussi par le simple fait que les travaux qui portent directement sur les communs sont pour l'heure moins nombreux que ceux qui portent sur l'ESS.

de toute la société pour finalement se traduire sur le plan politique lorsqu'elles auront acquis une position dominante, ils commentent :

C'est d'ailleurs encore l'espoir qui anime certains partisans de ce que l'on appelle aujourd'hui l'« économie sociale et solidaire », qui englobe les associations, les coopératives et les mutuelles dans toute leur diversité. En réalité, c'est toujours la même analogie trompeuse : la nouvelle classe qui conduira le changement de société se développerait non seulement en nombre au sein de l'ancienne société, mais aussi et surtout y élaborerait, d'abord pour son propre compte, ses institutions collectives, ses règles de solidarité, voire sa culture, sur un mode semblable à l'essor de la bourgeoisie dans un contexte féodal. Pour le dire d'un mot, le syndicat, la coopérative ou la mutuelle doivent, selon cette conception, remplir le même rôle historique que la commune médiévale face au droit féodal : celui d'une nouvelle forme juridique en gestation dans l'ancienne (Dardot et Laval, 2014, p. 391).

Dardot et Laval expriment donc d'abord leur scepticisme vis-à-vis d'une stratégie qui consisterait à compter sur la croissance d'institutions aux normes hétérogènes au sein d'une société capitaliste. Plus loin, ils soulignent que chez des penseurs socialistes comme Jean Jaurès et Marcel Mauss, les deux voies de la transformation socialiste, celle de la « forme révolutionnaire, qui vise un changement d'organisation sociale et économique radical », et celle de la mise en place progressive d'institutions socio-économiques alternatives qui est aujourd'hui « celle de "l'économie sociale et solidaire" » (ibid., p. 400), sont articulées l'une à l'autre et non-exclusives. Cependant ce lien semble avoir été abandonné : « Aujourd'hui, les choses se présentent de façon très différente. L'économie sociale et solidaire est bien souvent réduite à un "tiers secteur" obligé de rendre des comptes sur son "utilité sociale", plutôt qu'elle n'est regardée comme une préparation à la gestion démocratique de la propriété sociale » (p. 401). Dans un projet alternatif, la dimension économique et la dimension politique ne devraient pas être séparées. Contre le risque d'isolement d'une économie sociale et solidaire réduite à une forme économique marginale, Dardot et Laval plaident pour une inscription des organisations de l'économie sociale et solidaire dans la « *forme politique générale* du commun ». Autrement dit, ces organisations doivent être la manifestation d'une extension de la politique aux formes économiques et sociales, car c'est de cette façon qu'elles pourront être l'enjeu d'un conflit :

C'est dire que les formes d'association, de coopération, de mutualité, etc., ne doivent pas être comprises comme des outils de gestion économique et de régulation sociale, mais comme des institutions entièrement politiques. Ce qui fait de l'« économie sociale et solidaire » ou du « tiers secteur » non pas une alternative en elle-même, mais un terrain de conflit où se joue la soumission à la logique dominante ou son refus pratique (ibid., p. 402).

Cependant, dans l'état actuel des choses, Dardot et Laval voient un certain nombre d'obstacles qui limitent la propension de l'ESS à porter une logique politique alternative. Ils sont assez sceptiques vis-à-vis de ceux qui la présentent d'emblée comme une alternative en arguant du fait qu'elle représente aujourd'hui 10% des actifs et 6% du PIB. Ils constatent d'abord que l'ESS est une réalité hétérogène, d'une part parce qu'elle rassemble des formes très diverses d'activités et de statuts (associations, coopératives, mutuelles), ensuite parce qu'elle est divisée (comme le constate Philippe Frémeaux) entre au moins deux logiques : « la logique "associativiste" ou "associationniste", issue des institutions nées au XIXe siècle, dont l'action visait l'entraide et la solidarité entre les membres d'une profession ou d'une catégorie sociale, et les institutions obéissant à une démarche plus caritative, issue d'une tradition religieuse » (ibid., p. 498). En outre, « l'économie sociale ne constitue pas, pour l'instant du moins, un ensemble social mobilisé, ni au niveau national ni au niveau mondial, et ceci en dépit de la visibilité croissante de certaines ONG » (ibid., p. 498-499). Enfin, enserrées dans les formes du capitalisme et de l'Etat, les organisations de l'économie sociale et solidaire finissent en vertu d'un « isomorphisme institutionnel » à intégrer les normes managériales comme les normes bureaucratiques :

Si beaucoup des initiateurs de l'économie sociale veulent avant tout changer les comportements économiques en donnant l'exemple d'un autre fonctionnement possible, la réalité est souvent bien différente. Jean-Louis Laville cite le propos d'un responsable coopératif particulièrement éclairant : « Les coopératives voulaient changer le marché, mais c'est le marché qui a changé les coopératives. » C'est particulièrement vrai pour les banques coopératives mais aussi pour de nombreuses mutuelles qui, par une sorte d'isomorphisme, ont été à ce point transformées ces dernières décennies qu'elles ne se distinguent plus vraiment des sociétés de capitaux. Immergées dans le marché, subissant la concurrence des entreprises capitalistes, devant s'adapter aux

comportements utilitaristes de consommateurs à la recherche du meilleur prix, dénoncées par les responsables politiques néolibéraux et les milieux patronaux comme des entreprises « subventionnées » qui faussent la concurrence, mais aussi souvent trop éloignées des luttes syndicales et politiques et surtout soucieuses de respectabilité managériale, les entreprises de l'économie sociale semblent souvent se fondre dans les eaux glacées de l'économie de marché. De l'autre côté, l'État et les collectivités locales ont tendance à satelliser les associations en leur déléguant des missions qui sont ainsi réalisées à moindre coût par des prestataires de services non soumis aux contraintes statutaires de la fonction publique. Loin de promouvoir une « autre économie », le secteur associatif tend à obéir à une logique de sous-traitance à bon marché de l'État social, et les travailleurs associatifs mal protégés et mal rémunérés ont progressé en nombre ces dernières années quand les fonctionnaires statutaires d'État voyaient leurs effectifs stagner et même reculer (ibid., p. 499-500).

Mais il n'en reste pas moins pour autant que « les principes fondamentaux de l'économie sociale et solidaire, héritages d'une protestation contre les formes capitalistes de production, entretiennent des affinités électives avec le principe du commun » (ibid., p. 501). La conclusion de Dardot et Laval est finalement claire : l'économie sociale et solidaire pourrait contribuer à une alternative au capitalisme à condition de s'articuler sur d'autres formes de luttes sociales, syndicales et politiques, et, en un mot, *à condition de se re-politiser, c'est-à-dire en faisant la démarche de se transformer elle-même suivant une logique politique qui rentrerait en conflit avec la logique néolibérale et que lui fournit précisément le commun*. Car le commun redonne de la cohérence à l'ESS en lui permettant d'articuler sa forme et sa finalité.

Pour le dire plus directement, la cohérence idéale de cette économie réside dans le nouage entre l'institution démocratique de l'agir commun et la production du commun comme finalité à laquelle s'ordonne l'action. L'héritage ne pourra donc être revivifié que si le lien entre l'« objet social », qui relève de la production du commun, et les principes démocratiques de fonctionnement de l'économie sociale est fermement rétabli, ce qui est souvent loin d'être le cas dans nombre de ses composantes. Lutter contre la subordination des objectifs à des buts financiers ou contre les pratiques souvent bien peu démocratiques est indispensable. C'est ce qui décidera de la contribution du secteur à la logique du commun dans son ensemble. Dans la transition, l'aide accrue de l'État et des collectivités territoriales sera indispensable pour compenser la pression concurrentielle du marché. Faire de la coopération démocratique un critère de la contribution de l'économie sociale à la société, et donc un critère des aides, exemptions fiscales ou financements à lui apporter, est une condition essentielle (ibid., p. 501-502).

Ceci dit, on pourra reconnaître que pour que la « coopération démocratique » devienne un critère d'attribution des financements par l'administration publique, il faut que la logique du commun fasse d'abord son chemin...

Deuxième partie.

Compte rendu de terrain en Nord-Pas-de-Calais

La découverte des communs sociaux et leurs spécificités

1. Démarche méthodologique

Afin de procéder à une comparaison entre les structures de l'ESS et celle des communs, et de rechercher quelles pourraient être leurs éléments communs, je pars des caractéristiques suivantes des communs d'après Ostrom:

- Trois éléments fondamentaux de définition : 1) un système de ressource, 2) une distribution des droits de propriété entre participants, 3) une structure de gouvernance collective.
- Cinq types de droits de propriété : 1) des droits d'accès à la ressource, 2) de prélèvement sur la ressource, 3) de gestion de la ressource, 4) d'exclusion de ceux à qui on veut retirer leurs droits sur la ressource, 5) d'aliénation de ces mêmes droits
- Huit critères de réussite d'un commun : 1) les limites du commun sont clairement définies ; 2) les règles d'utilisation du commun sont adaptées aux conditions locales ; 3) il y a parmi les appropriateurs une participation régulière aux décisions collectives sur la modification des règles ; 4) il y a des activités de surveillance ; 5) il existe un système de sanction graduelles ; 6) il y a des mécanismes de résolution des conflits ; 7) il existe un droit d'élaborer des institutions garantie vis-à-vis des autorités gouvernementales externes ; 8) les appropriateurs peuvent prendre appui sur différents niveaux d'institutions imbriquées.

Je vais ainsi chercher à « tester » ces éléments de définition des communs sur les structures de l'ESS. En effet, on ne peut pas identifier d'emblée l'ESS et les communs dans la mesure où il n'y a pas nécessairement dans le cas de l'ESS une identité entre les acteurs ou les entrepreneurs de l'activité et les bénéficiaires, identité qu'il y a en revanche dans les communs. Il s'agit donc de traiter analytiquement les structures de l'ESS afin de voir néanmoins sur quels aspects précis elles se rapprochent des communs. En outre, j'examinerai à la fois la dimension juridique des communs en termes de distribution des droits de propriété mais aussi la dimension politique en termes de droit à la participation et à la co-décision.

Cette confrontation des éléments de définition des communs sera opérée sur les cinq structures de l'ESS suivantes :

- Lieu Commun à Calais : espace de travail partagé (co-working) associatif destiné aux travailleurs indépendants
- Cliss XXI (Citoyen libre information sociale et solidaire pour le XXIème siècle) à Liévin et Mons-en-Baroeul : SCIC de développement de l'usage des logiciels libres à destination des PME-PMI, des collectivités territoriales et des associations de la région
- Enercoop Nord-Pas-de-Calais Picardie : SCIC de production et de distribution d'électricité 100% renouvelable
- A Petits Pas à Ruisseauville et Avesnes-sur-Helpe : Association d'écotourisme, de loisirs éducatifs et citoyens et d'accompagnement à la création d'entreprises agricoles
- ARPE (Accueil Réinsertion Promotion Education) à Cambrai: association qui assure une mission d'intérêt général en matière de protection de l'enfance, d'insertion et d'hébergement et d'insertion par l'activité économique

Ces structures ne sauraient être considérées comme « représentatives » de l'ESS. L'intérêt d'une telle recherche n'est donc pas de se prononcer sur le degré de ressemblance entre l'ESS et les communs, mais plutôt de découvrir les leviers

autour desquels il pourrait y avoir des convergences entre ces deux modèles économiques alternatifs. Le choix de trois associations et de deux SCIC va dans ce sens, puisque c'est dans les structures associatives et coopératives que l'on sera davantage en mesure de trouver des dimensions de gestion en commun et de droits de propriété partagés. Ensuite, la diversité des activités proposées par ces différentes structures (numérique, énergie, éducation et réinsertions sociale, agriculture) peut nous permettre d'apprécier si la plus ou moins grande proximité avec le modèle des communs dépend ou non de la nature de l'activité.

2. Etude des terrains

2.1. Le Lieu Commun à Calais : finalité commune et coopération

Le Lieu commun à Calais est une association dont le service, mis en place à partir d'octobre 2014, consiste à mettre à disposition un espace de travail et une connexion internet pour des travailleurs indépendants ou des télé-travailleurs moyennant des tarifs à la demi-journée, à la journée, pour plusieurs journées ou au mois. On y trouve six « permanents » (ceux dont la cotisation est mensuelle) dont trois ont fait aussi partie des fondateurs du lieu, et un ensemble variable de moins d'une dizaine de non permanents.

Il y a d'emblée un certain nombre de difficultés à analyser cet espace de co-working comme un commun. L'identité économique d'un commun vis-à-vis du modèle marchand ou du modèle de l'économie publique est que le bénéficiaire n'accède pas à un bien en payant, ou à un service public à travers un système redistributif mis en place par l'Etat, mais à travers une activité partagée au sein d'une communauté qui lui garantit un accès direct au bien. Or l'accès à l'espace de travail est payant, donc il s'agit bien davantage d'un « bien à péage » ou d'un « bien club », c'est-à-dire d'un bien collectif qui respecte le principe de la non-rivalité – l'accès à l'espace de co-working n'empêche pas d'autres utilisateurs de le rejoindre, dans certaines limites – mais qui a la possibilité d'être rendu excluable.

Certes, le fait de payer ne suffit pas à empêcher que ce soit un commun : si la cotisation pour financer l'espace de travail était collective et tirée de l'activité permise par son utilisation, il pourrait s'agir d'un commun. Mais la deuxième difficulté vient du fait qu'il paraît également compliqué de donner à cet espace de travail la qualité de « ressource commune », comme dans le modèle des communs d'Ostrom. En effet, l'espace de travail n'est qu'un moyen, qu'un outil, et les ressources que tirent les « co-workers » viennent en réalité de l'activité commerciale indépendante que chacun effectue individuellement pour son propre compte à l'intérieur de l'espace de « co-working ».

Ainsi, si certains des abonnés de l'espace de « co-working » déclarent leur désir de mener des projets solidaires, ils reconnaissent « parce que c'est leur métier » devoir travailler pour des entreprises privées dont certaines « vendent des grosses voitures qui polluent »¹⁸. Dans cet espace de « co-working », le « co- », c'est-à-dire la dimension du collectif, est sujette à caution. Le fait que les participants à cet espace partagent des locaux, des outils, des moments de vie sociale mais aussi des connaissances – comme le feraient les salariés de n'importe quelle entreprise privée – n'apparaît pas comme quelque chose de particulièrement innovant ou intéressant eu égard à la question de la fabrique d'une « autre économie ». Le fait que ce type d'espace se débarrasse, à travers la mise en place d'une gouvernance collective par ces travailleurs indépendants, du principe hiérarchique (lequel continue bien entendu d'être à l'œuvre dans de très nombreuses entreprises) le range plutôt du côté de ce que Luc Boltanski et Eve Chiapello ont appelé le « nouvel esprit du capitalisme »¹⁹.

Ceci étant, ces constats d'inadéquation entre le modèle ostromien des communs et certaines des caractéristiques de l'économie sociale et solidaire – le fait qu'on n'ait pas affaire dans l'ESS à des « ressources communes » – jettent inversement une lumière intéressante sur ce modèle des communs d'Ostrom. Cela montre que, dans ce modèle, c'est bien la présence « objective » d'une « ressource commune » qui fait qu'on peut parler d'un « commun » que se partagent les appropriateurs ; car sans cela, comme dans le cas d'un commun halieutique (un lac) dans lequel chacun des pêcheurs dispose de droits précis à prélever et à s'approprier individuellement du poisson – pour ensuite le vendre sur le marché extérieur – , il n'y a pas non plus de finalité commune, quand bien même l'existence de dispositifs de gouvernance collective permettrait d'en décider. La fragmentation du droit de propriété par la théorie du faisceau de droits apparaît comme une manière de rééquilibrer les utilités individuelles, mais elle ne provoque pas une rupture avec les fondements propriétaires et individualistes sur laquelle se fonde l'économie capitaliste standard : le pêcheur dispose d'un droit de propriété sur le poisson dont il peut tirer un profit

¹⁸ Propos issus d'entretiens avec les abonnés de l'espace de travail.

¹⁹ Cf. Luc Boltanski et Eve Chiapello, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.

individuel, quand bien même l'exercice de ce droit de propriété lui aura été attribué collectivement.

Il en résulte que si la comparaison entre l'ESS et les communs est intéressante, ce n'est sans doute pas pour trouver les conditions auxquelles l'ESS pourrait se transformer en des communs, communs dans lesquels il faudrait voir une sorte de nouvelle « panacée ». Mais c'est pour les limites qu'elle montre, les questions qu'elle permet de poser et les possibilités de transformations qu'elle ouvre.

Ce que toute cette brève enquête de confrontation du modèle des communs à différentes structures de l'ESS va nous permettre d'approfondir, c'est la manière dont *les communs ouvre des perspectives nouvelles pour l'ESS tout en déplaçant le modèle des communs*. C'est ce qui nous amène à formuler *l'hypothèse conceptuelle des communs sociaux* – au sens d'un concept régulateur qui décrit non pas ce qui est mais ce qui pourrait être – *c'est-à-dire de communs distincts des communs naturels ou de la connaissance d'Ostrom, dont les spécificités tiennent à leurs conditions sociales d'émergence*. Pour Ostrom, c'est la ressource commune qui fait qu'il y a un commun au sens d'un espace géré collectivement et d'un dispositif de gouvernance partagé. Le fondement du commun est objectif. Dans le cas de l'économie sociale et solidaire en revanche, la finalité solidaire ou « l'utilité sociale » pourrait être le fondement du commun. Autrement dit, la dimension de coopération, la gestion commune, la gouvernance collective, etc. seraient liées au partage par les membres de l'association, de la coopérative, de la mutuelle ou de la fondation d'une finalité sociale. Prouver qu'il existe des communs sociaux, ce serait montrer qu'il y a un lien direct entre le partage d'une finalité sociale ou solidaire et la gouvernance en commun de la structure. Le fondement du commun n'est pas alors économique, il est politique.

Ce serait d'ailleurs du point de vue de ce lien entre gestion coopérative et gouvernance démocratique d'une part, et finalité sociale et solidaire d'autre part qu'il serait intéressant d'analyser l'état actuel des organisations de l'ESS. On fait souvent le constat de leur déficit démocratique et du recul de leurs objectifs solidaires dans un contexte de développement de l'entrepreneuriat social, de la Responsabilité Sociale des Entreprises et de l'importation des méthodes de management du privé dans les associations. Si le déficit démocratique et coopératif augmentait avec le recul

des objectifs solidaires, cela prouverait en creux que l'un ne va pas sans l'autre, que c'est la finalité commune solidaire qui est au fondement de la coopération. C'est ce que porte en tout cas le concept de « communs sociaux ».

Un événement raconté par plusieurs membres de l'espace de travail pourrait en partie illustrer cette réflexion, le fait que les participants aient permis à une dame sans domicile fixe de venir à plusieurs reprises laver son linge dans le local. On lui a accordé une sorte de droit d'usage sur l'espace de travail, et la gestion collective du lieu a intégré cet élément sur lequel tous s'étaient mis d'accord. Sur cette finalité sociale très ponctuelle, un dispositif de gouvernance collective s'est mis en place.

2.2. Cliss XXI (Citoyen libre information sociale et solidaire pour le XXIème siècle) à Liévin et Mons-en-Baroeul : égalité des conditions de travail

Cliss XXI est une SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) qui installe des logiciels libres et forme à leur utilisation des entreprises et des collectivités. Les logiciels libres sont des logiciels sous licence libre c'est-à-dire libre de droits. A la différence des ressources naturelles, les logiciels libres sont produits, fabriqués, mais ce sont des ressources communes parce qu'ils peuvent faire l'objet d'un partage par une communauté d'utilisateurs. Ainsi Cliss XXI fait payer à ses clients la fabrication de ces logiciels libres, mais en tant que ressources communes, une fois disponibles, ils peuvent circuler librement entre différents utilisateurs. En d'autres termes, Cliss XXI n'est pas un commun, mais une fabrique de communs.

Cliss XXI a par exemple participé dans ses projets au développement d'un logiciel qui permet la gestion demande de logement. C'était un objectif qui avait été posé par une autre association, l'ADDULACT (Association pour les développeurs et les utilisateurs de logiciels libres pour les associations et les collectivités territoriales). Leur objectif initial était de mutualiser des ressources qui sont utilisées par des municipalités, notamment à travers les logiciels libres, en faisant en sorte que les fonds publics utilisés pour financer un projet ne soient utilisés qu'une fois, que par mutualisation du logiciel libre élaboré, on ne se retrouve pas dans une situation où les fonds publics financent plusieurs fois le même projet. Dans le cas de ce logiciel de gestion des demandes de logement, Cliss XXI fait ainsi payer une fois pour son travail de fabrication la municipalité qui lui achète (c'est-à-dire tout le temps de travail passé pour fabriquer ce logiciel), mais ne fait payer aux collectivités « suivantes » que le temps nécessaire à installer ce logiciel libre d'utilisation. De même si une municipalité demande à rajouter des fonctionnalités sur le logiciel, celles-ci pourront de même être réutilisées librement par d'autres communes.

Une démarche mutualisante de ce type n'est d'ailleurs pas sans heurter nos habitudes culturelles en matière d'économie :

« On a quelque fois du mal d'ailleurs à faire comprendre aux usagers que quand ils ont payé pour qu'on développe un logiciel pour répondre à leurs besoins, et qu'il y ait six mois après quelqu'un

qui puisse en bénéficier sans que ça lui coûte la même chose. Parce que nous on ne fait pas payer des licences ou des principes de propriété, mais du temps passé, donc si on a passé quatre jours à développer quelque chose pour un usager, un autre usager qui va nous demander la même chose, ça va ne nécessiter que deux heures de travail que de lui réinstaller, et donc on fait payer deux heures de travail. Faire comprendre cela aux usagers – on ne dit pas les clients –, [...] avec certaines personnes cela a été un peu difficile »²⁰.

N'est-on pas devant quelque chose d'inédit ? Une entreprise coopérative qui ne produit pas des ressources d'intérêt général – un bien culturel ou de santé – mais une ressource commune susceptible d'être approprié par ceux qui ne sont pas les bénéficiaires direct de cette entreprise, c'est une coopérative productrice de de ressources communes. Voilà qui pourrait faire partie du spectre des « communs sociaux ». Pourrait-on imaginer d'autres cas que ceux liés à des communs immatériels de l'information, de la culture ou de la connaissance qui sont reproductibles à l'infini ? Peut-on mettre en commun dans notre système économique et sociale des ressources matérielles ? C'est ce que fait d'une certaine façon la société foncière « Terre de liens » qui achète des terres qu'elle loue à des paysans qui ne parviennent pas à s'installer et qui doivent respecter un certain nombre de critères environnementaux. Bien entendu, les modalités d'appropriation de la ressource (ici la location et non l'accès libre) ne sont pas les mêmes, mais il s'agit tout de même de reconnaître des droits d'usage et non d'attribuer des titres de propriété. Appliquant le critère de non-lucrativité, les loyers viennent alimenter la société foncière qui peut acheter de nouvelles terres.

Quoi qu'il en soit, la *finalité commune* correspondrait à une ressource qui pourrait faire l'objet d'une mise en commun, soit sous la forme d'une reproduction libre, comme dans le cas des logiciels libres, soit sous la forme de l'attribution de droits d'usage. La finalité commune se pose en tout cas la question de son appropriation sociale diffuse. Que le terme de « commun » représente une forme de fusion ou de convergence du social (au sens de l'accès à une ressource par des personnes en difficultés) et du solidaire (au sens de la participation active des publics concernés), cela peut être une piste prometteuse.

²⁰ Entretien avec l'équipe de Cliss XXI.

Dans le cas de Cliss XXI, il se trouve que cette production d'une ressource commune, que cette finalité commune, s'opère sur le mode d'une organisation du travail en commun, pensée sur le mode de l' « autogestion » à travers « un travail en équipe, au sein duquel chacun-e est à la fois, ou tour à tour, concepteur et réalisateur, dirigeant et exécutant », de la rotation des postes avec une gérance tournante suite à une élection chaque année, de l'égalité des salaires, de la polyvalence « avec l'idée de ne pas affecter des types de tâches données à une personne donnée », et de « la gestion de son temps de travail par chacun »²¹.

Lorsque l'on confronte la « grille » des communs sur le terrain de la société, de nouveaux éléments apparaissent qui ne figuraient pas dans la définition des communs d'Ostrom. Il s'agit ici de l'égalité dans les conditions de travail (tâches, salaires, emploi du temps, mais aussi le pouvoir de décider). Car cette situation du commun dans le travail apparaît en effet inséparable de la finalité commune recherchée par Cliss XXI. Car on ne peut viser la mutualisation, la mise en commun de la ressource produite par l'organisation, l'appropriation de cette ressource par les usagers comme le fait aussi Cliss XXI à travers des activités d'éducation populaire, s'il n'y a pas de coopération et de démocratie au sein de cette organisation. Plutôt qu'une ressource commune supposant une distribution des droits de propriété, un commun social est davantage un *projet à finalité commune structuré autour de l'égalité des conditions de travail et la démocratie au sein de l'organisation*.

On peut donc peut-être aller au-delà du constat de la différence de nature entre les biens et services produits par les communs et l'ESS : ressources communes à destination des participants aux communs et biens et services d'intérêt général dans l'ESS, car une redéfinition de l'ESS autour de finalités communes, c'est-à-dire des finalités impliquant des pratiques de mise en commun par les usagers eux-mêmes (la transmission donc d'une *culture du commun et de la mise en commun*), pourrait agir comme un vecteur de transformation démocratique interne de l'ESS.

²¹ Texte de Lucien Petit pour le séminaire de la Chaire ESS : <http://www.cliss21.com/site/economie-solidaire/references-et-prises-de-position/ESS-et-communs>.

2.3. Enercoop Nord-Pas-de-Calais/Picardie : intérêt commun, co-participation et territoire comme ressource commune

Enercoop est une SCIC de fourniture d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle a été fondée en 2005 par des acteurs issus de l'ESS (Le Crédit coopératif, Biocoop, La Nouvelle Economie Fraternelle) et des associations environnementales (Les Amis de la Terre, WWF, Greenpeace) lorsque s'est arrêté le monopole d'EDF sur la production et la distribution de l'électricité.

Les deux éléments qui sont au fondement du projet fondateur de cette entreprise coopérative sont la fourniture d'électricité à partir d'énergies renouvelables et la participation citoyenne à la gouvernance de la société. La création d'Enercoop a été marquée par la volonté de rompre avec le modèle hiérarchique et bureaucratique d'EDF en matière de service public d'énergie avec « un choix très fort sur le nucléaire sans aucune concertation citoyenne »²².

La structure de la SCIC avec ses six collèges – les salariés d'Enercoop, les producteurs (qui revendent à Enercoop l'énergie renouvelable), les consommateurs, les porteurs (personnes physiques et morales à l'origine du projet), les partenaires et les collectivités (la commune de Loos-en-Gohelle (59) et la région Nord-Pas-de-Calais sont les deux collectivités sociétaires d'Enercoop Nord-Pas-de-Calais-Picardie) – permet l'association dans le projet de toutes les parties prenantes avec des niveaux d'implication et des prérogatives différentes, à la manière d'un commun. En outre, l'énergie peut être considérée comme une ressource commune, et l'on pourrait penser qu'elle puisse être appropriée au sein d'un commun, à la manière par exemple des systèmes d'irrigation d'eau des travaux d'Ostrom.

Cependant, là encore, ce que montre la confrontation de la grille des communs à une organisation de l'ESS comme Enercoop, c'est que *les ressources qui sont en l'occurrence utilisées le sont au sein d'une société, marquée notamment par la division sociale du travail, qu'elles sont donc dépendantes de conditions sociales qui font que le commun – en tant que dispositif institutionnel au service d'une communauté d'utilisateurs – qui pourrait les organiser est caractérisé par un ensemble de spécificités.*

²² Entretien avec Guillaume Jourdain, directeur d'Enercoop Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Dans le cas d'Enercoop et dans le cadre de la SCIC, les « appropriateurs » de l'énergie comme ressource commune n'ont pas tous le même statut ; ils présentent, autrement dit, moins d'homogénéité que par exemple dans les cas de communs formés par les communautés paysannes autour des systèmes d'irrigation d'eau dans les travaux d'Ostrom. Il existe en particulier des tensions entre les producteurs qui veulent vendre plus cher et les consommateurs qui veulent acheter moins cher, c'est-à-dire une divergence entre les différents intérêts individuels. L'importance de la gouvernance collective de la SCIC et des méthodes de décision par consensus est alors de parvenir à construire un intérêt commun à partir de cette pluralité d'intérêts divergents.

Il faut insister sur ce point : dès lors que l'on n'a pas affaire à une ressource commune, la coopération ne peut pas être dérivée formellement d'une distribution des droits de propriété quant à cette ressource. Il faut tout un travail « instituant », une participation à la gouvernance collective pour, par exemple, permettre une acculturation de la poursuite de l'intérêt individuel et sa transformation en une recherche d'un intérêt commun. C'est pour cette raison que la vision de Dardot et Laval qui font du commun non un système institutionnel dérivé de l'existence d'une ressource commune, mais une norme de transformation de la société et de l'économie, peut nous être utile pour penser les « communs sociaux » en partant de ressources qui ne sont pas naturellement communes et de contextes qui ne sont pas nécessairement favorables à la coopération.

C'est aussi tout l'enjeu de la participation citoyenne qui est au cœur du projet d'Enercoop. Celle-ci comporte un double volet, « politique » et économique. Le volet « politique » est celui de la participation à la gouvernance collective par le biais des assemblées générales. Ceci étant, comme celles-ci peuvent avoir tendance à se transformer en chambre de validation – au mieux d'explication – des décisions prises par le Conseil d'Administration, Enercoop Nord-Pas-de-Calais-Picardie a monté un séminaire afin d'intégrer les sociétaires en amont des AG, afin d'avoir un temps pour les préparer à intervenir dans le choix des orientations. Mais dans un contexte où Enercoop a eu à gérer sa décentralisation

en régions, l'organisation de ce type de séminaire n'a pas été sans générer des tensions entre la logique du commun et la logique commerciale, comme le confie le directeur d'Enercoop Nord-Pas-de-Calais-Picardie :

« On voudrait aller plus loin et impliquer davantage les sociétaires dans la stratégie de la coopérative, mais c'est déjà compliqué à organiser le séminaire. C'est chronophage, c'est du budget et du temps qui sont pris alors qu'ils pourraient être utilisés pour développer le côté commercial. C'est un problème qui concerne la gestion des communs en général. Comment la gouvernance et la participation de tous peuvent être rationalisées pour être efficaces et servir et non pas desservir l'objet ? ».

Le volet « économique » consiste à faire des consommateurs des sociétaires véritablement partie prenante des projets de transformation de l'énergie renouvelables. Enercoop s'est appuyé pour cela sur un modèle de participation citoyenne et territoriale aux projets de production d'énergie venant du Nord de l'Europe (notamment de Belgique, d'Allemagne ou du Danemark), où il est obligatoire que les citoyens détiennent au minimum 20% des parts du projet. Des initiatives de ce type permettent au citoyen d'avoir une autre vision de l'énergie, de se rendre compte du coût de production, de l'impact sur le paysage, et cela a aussi pour effet vertueux de le responsabiliser dans sa consommation. Elle doit permettre aussi d'éviter que ce genre de projets énergétiques alimente des fonds de pension étrangers comme c'est le cas par exemple du parc éolien de Fruges qui alimente des fonds de pension détenus par des retraités australiens, ce qui bien entendu provoque des mouvements de contestation. Des projets fondés sur la participation économique citoyenne relèvent à l'inverse d'une vision politique locale soucieuse du territoire et de ses habitants. Le territoire devient en quelque sorte la ressource commune sur laquelle les habitants devraient considérer qu'ils disposent d'un droit d'usage.

Enercoop cherche donc à monter ses propres projets de production d'énergie en s'appuyant sur la participation économique citoyenne, comme avec le projet de réhabilitation du moulin de l'abbaye de Maroilles qui dispose d'une turbine hydroélectrique : « La remise en fonctionnement, le raccordement et

l'électrification de l'installation pourraient être financés par la coopérative et la commune pour produire de nouveau de l'énergie propre et bénéficier à tous »²³.

En somme, et là encore, la confrontation des communs d'Ostrom avec le cas d'Enercoop, à travers l'écart dont elle témoigne, nous permet de considérer quelques critères idéal-typiques des « communs sociaux ».

- (1) Dans les conditions sociales, les conditions qui sont celles de la société, il existe une forte hétérogénéité des rôles et des statuts des personnes participant à ce commun, si bien que la gouvernance collective démocratique doit jouer cette fonction de transmuier les intérêts individuels en intérêt commun.
- (2) En outre, dans un commun, il n'y a pas de séparation entre producteurs et consommateurs, entre acteurs et bénéficiaires. Or, dans la société, cette fusion n'existe pas immédiatement, et on retrouve cette opposition entre acteurs et bénéficiaires dans bon nombre d'organisations de l'ESS. Il y a donc la nécessité afin qu'il y ait un commun social que des dispositifs de participation économique et politique assure l'intégration des bénéficiaires qui cessent de l'être en devenant partie prenantes.
- (3) Si, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a pas de ressource commune objective dans le cas des « communs sociaux », en revanche le territoire pourrait être considéré comme la ressource commune d'un commun social. Il ne saurait par conséquent y avoir de commun social sans la présence au moins en partie d'habitants du territoire et de collectivités y jouant un rôle actif.

²³ Site internet d'Enercoop.

2.4. Association « À Petits Pas » : intercoopération et co-construction

« À Petits Pas » est une association d'écotourisme, de loisirs éducatifs et citoyens, mais dispose aussi d'une « couveuse », c'est-à-dire d'un volet d'accompagnement à la création d'entreprises agricoles, dont le siège est à Avesnes-sur-Helpe et sur lequel nous nous concentrons ici.

Au niveau de l'organisation du travail, la partie « couveuse » de l'association « À Petits Pas » présente de nombreux points communs avec ce qu'on a dit plus haut de Cliss XXI : polyvalence des tâches, égalité des salaires, gestion personnalisée du temps de travail, et pouvoir de co-décision de chaque salarié.

La statut d'organisation de l'ESS, qui par conséquent doit traiter régulièrement avec les collectivités publiques, implique une situation spécifique lorsque l'on veut lui confronter la grille des communs. Ce qui apparaît à cet égard pour les salariés de l'association, c'est le manque d'une culture de la co-construction et de la coopération :

« Il y a le problème de la formation d'une vision commune : comment avancer ensemble vers un projet de territoire ? Dans l'Avesnois, il y a vraiment une logique de clocher où chaque communauté de communes pense mieux faire que les autres . Depuis que je suis sur le territoire, chacun a besoin de se prouver les choses à soi-même, il y aussi la logique électorale où chacun doit être plus fort que les autres, et une fois qu'on est élu, on continue de... Enfin dans l'Avesnois, il y a très peu de réflexion commune, de co-construction, de moments où on se dit "Allez on réfléchit ensemble au territoire, comment on valorise les initiatives qui existent, comment on crée des complémentarités", ce n'est pas du tout le cas, c'est une question aussi de culture des élus comme disait Marc, mais aussi de formation, et puis c'est même des questions de société plus large, on reste guidé par la compétition plutôt que la coopération que défend l'ESS, et c'est comme ça toujours, à l'école dans l'économie, dans la politique, c'est compétition, compétition, compétition, et puis donc ça amène des personnes avec un ego assez développé aux positions de pouvoir qui ne sont pas dans la culture de la co-construction »²⁴.

Les salariés soulignent qu'ils ont eu du mal à faire valoir leurs projets auprès des collectivités et déplorent le fait qu'une idée n'est bonne que si elle a été pensée par un élu. La généralisation de la pratique de la coopération est un problème de culture,

²⁴ Entretien avec Marc Fertin et Claire Quintin, responsables de la couveuse d'entreprises.

non seulement au sens de la manière de faire, mais aussi en un sens plus profond qui concerne la formation du sens pratique dans une société comme la nôtre dans son ensemble, car nous avons été habitués à la compétition et non à la coopération.

Or cette dimension fondamentale de la coopération n'apparaît pas seulement au niveau interne d'une structure – que ce soit d'ailleurs la structure de la couveuse d'« À Petits Pas » elle-même ou des structures qu'« À Petits Pas » accompagne – mais aussi au niveau extérieur et relié du territoire :

« L'idée c'est vraiment ne pas voir les autres comme des concurrents, c'est-à-dire des adversaires qu'il va falloir écraser ou par rapport auxquels il va falloir être meilleurs, mais comme des concurrents au sens étymologique du terme, c'est-à-dire des gens avec qui on "court avec", et du coup des gens avec qui des partenariats peuvent éventuellement se construire, parce qu'à un moment donné, sur un territoire donné, en fonction des besoins du territoire, il peut y avoir pertinence à travailler ensemble soit pour avoir une offre diversifiée, soit pour mutualiser des choses, soit tout simplement pour aider à avancer dans la dimension professionnelle, donc ça, dans notre mode d'accompagnement, c'est quelque chose sur quoi il y a une insistance très forte».

Là encore, la confrontation du modèle des communs à la situation d'un territoire comme ensemble économique et social implique des caractéristiques nouvelles. Car à l'intérieur de la société, une activité économique n'existe jamais seule, mais elle existe toujours au milieu d'autres activités qui peuvent être sur le même « créneau ». Le principe de coopération sur lequel « À Petits Pas » cherche à organiser la création d'entreprises agricoles signifie à la fois que les créateurs d'entreprises doivent aller chercher du soutien dans les activités qui existent déjà, avec qui elles pourraient s'associer pour développer leurs activités, mais c'est aussi le principe suivant lequel on ne peut pas rentrer en concurrence avec une activité déjà implantée sur le territoire. Un commun social ne saurait ainsi exister au milieu de concurrents, il ne peut y avoir que *des* « communs sociaux », donc le concept des « communs sociaux » doit toujours être compris à l'échelle d'un territoire :

« Nous, on fournit un maximum d'outils au porteur. Pour que son projet professionnel soit cohérent avec son projet personnel, il faut aller vérifier que le projet est cohérent avec le territoire. Très vite on va questionner le porteur et on va l'aider à avancer sur où il veut implanter son projet, quelle

est la réalité du territoire, est-ce que le territoire est en attente, est-ce qu'il y a des besoins, est-ce qu'il a rencontré les opérateurs du territoire pour aller vérifier ; on ne débarque pas comme ça sur un territoire pour développer une activité, le territoire ne nous a pas attendu, et si, à un moment donné, tu ne prends pas le temps d'aller comprendre les besoins du territoire, comprendre ce qui éventuellement existe déjà, se vérifie déjà et tu ne rentres pas dans une démarche partenariale, il y a toutes les chances que tu arrives comme un cheveu sur la soupe, et que ça te mette en position de difficultés ».

On retrouve l'importance de la notion de territoire, du territoire comme ressource commune à partir de laquelle se construit un commun social. Un commun social est ainsi une coopération entre les activités des habitants du territoire leur permettant de satisfaire leurs besoins. Dit encore autrement, un commun social est toujours un *réseau coopératif*, il ne fonctionne pas simplement à la coopération mais toujours à l'*intercoopération* entre les activités du territoire. « À Petits Pas », par exemple, travaille avec l'association Terre de liens qui lui fournit des terres ou mutualise du matériel agricole qui sert à tester certains projets des créateurs d'entreprises agricoles.

Dans sa pratique d'accompagnement à la création d'activités, « À Petits Pas » se comporte à l'échelle du territoire comme les « *commoners* » à l'échelle d'un commun traditionnel à la Ostrom, c'est-à-dire en respectant le droit des autres appropriateurs, quoi qu'il s'agisse bien évidemment ici d'un code et d'une éthique implicite et non de règles instituées par une communauté d'acteurs.

Il faudrait sans doute soumettre les PTCE, les « Pôles territoriaux de compétence » à une telle vision de l'intercoopération, afin d'analyser s'ils y souscrivent. Quoi qu'il en soit, cette dimension de l'intercoopération ouvre des développements possibles : elle ouvre la possibilité de ce que les promoteurs de l'économie sociale et solidaire en Espagne appelle un « marché social » (« *mercado social* »²⁵), c'est-à-dire d'un ensemble de communs sociaux regroupés en réseau pratiquant l'intercoopération, en s'appuyant ou non sur des monnaies sociales. Elle ouvre également la possibilité d'intégrer politiquement les communs sociaux dans des instances de gouvernance collective partenariale à différentes échelles du

²⁵ http://www.economiasolidaria.org/mercado_social.

territoire, de manière donc à renforcer l'intercoopération et à organiser la co-construction entre les différents communs sociaux.

De nombreuses études ont pu montrer que, dans un univers ultra-concurrentiel, les coopératives ne jouent plus qu'un rôle symbolique, et, suivant l'exemple de Mondragon dans le pays basque, qu'elles finissaient par subir « l'isomorphisme institutionnel » des entreprises capitalistes. Ce n'est donc pas tant de l'augmentation du nombre de coopératives dans une économie capitaliste qui est nécessaire pour le développement d'une autre économie, mais d'une économie coopérative ou d'une « économie du commun » (« *economia del comu* » ou « *economia del bien común* ») ainsi que l'appellent de leurs vœux les militants de l'organisation catalane « Catalunya en comu » (« La Catalogne en commun »)²⁶. Et cette économie coopérative, c'est ce qui ressort de la vision d'« À Petits Pas », sera une économie non concurrentielle²⁷.

Pour conclure sur les critères des « communs sociaux » qui émergent d'une confrontation de la grille des communs aux caractéristiques d'« À Petits Pas », l'existence de communs sociaux implique le développement d'une culture de la co-construction des politiques publiques, et la mise en place d'une intercoopération entre les activités économiques à l'échelle d'un territoire. C'est de cette façon que le territoire pourra être construit comme un commun élargi sur lequel les habitants de ce territoire, en tant que participants à l'une au moins des activités en réseau, disposeront d'un droit d'usage.

²⁶ « Estas son las ideas que defendera el nuevo partido de los comunes en su fundacion » : http://www.eldiario.es/catalunya/politica/DOCUMENTOS-defendera-partido-comunes-fundacion_0_603690200.html.

²⁷ Sur le rôle de la concurrence comme fondement économique, sociologique et anthropologique des politiques néolibérales, cf. Pierre Dardot et Christian Laval, *La nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale*, Paris, La découverte, 2009.

2.5. ARPE (Accueil Réinsertion Promotion Education) à Cambrai : inconditionnalité du droit de contribution

L'ARPE est une association qui assure une mission d'intérêt général en matière de protection de l'enfance, d'hébergement et d'insertion par l'activité économique. Elle fonctionne comme une structure médico-sociale de type classique sous financement public.

Pour son volet de protection de l'enfance, l'ARPE est une MECS (Maison d'enfant à caractère social) qui est habilitée par les autorités publiques et dont les missions d'intérêt général sont définies par le Code civil. De ce point de vue, elle n'intègre pas le droit d'élaborer des institutions garanties vis-à-vis des autorités gouvernementales externes, qui est une des caractéristiques des communs d'Ostrom. Dans ce cadre, elle dispose d'instances de représentativité des jeunes enfants, les conseils de vie sociale (CVS), mais qui sont prévus par l'organisation légale de ce type d'établissement.

Du point de vue de sa fonction de réinsertion par l'activité économique, elle a des partenariats avec un supermarché Cora et un bar à soupes associatif du secteur. Cela définit au sein de cet ensemble un droit social au travail ou à la contribution.

Un des aspects particulièrement intéressants de cette structure est qu'en associant conjointement une MECS et un CHRS (un centre d'hébergement et de réinsertion sociale), elle permet de faire cohabiter des enfants dont les familles sont en difficultés avec des personnes subissant une précarité importante, ce qui devrait participer d'un « commun social » qui, à la différence d'un commun traditionnel, mobilise toujours des catégories variées de population.

A cet égard se trouvent aussi à l'ARPE des personnes sans titre de séjour, ce qui est parfaitement légal. L'article L 111-2 du Code de l'action sociale et des familles garantit en effet, « au titre de l'action sociale, la prise en charge des frais d'hébergement des étrangers sans titre de séjour ». Les travailleurs sociaux ne sont ainsi pas concernés par les ordonnances réprimant l'aide au séjour irrégulier. Dès lors qu'une personne est en situation d'urgence, une association ne peut être poursuivie pour l'aide au séjour irrégulier. Il n'en reste pas moins que puisque ces centres visent à travers la réinsertion sociale et professionnelle le retour à un logement autonome, « l'absence de titre de séjour et de travail compromet fortement

l'admissibilité des sans-papiers, pour "*défaut de projet d'insertion*" »²⁸. Aussi les sans-papiers ne sont-ils pas le public normalement accueilli dans un CHRS, ces établissements étant souvent spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique, notamment de personnes sortant de prison ou de femmes victimes de violence conjugale.

Il nous semble par conséquent que cet accueil de personnes sans titre de séjour à l'ARPE relève d'une redéfinition du public cible et d'une pratique inconditionnelle d'inclusion. Il n'est d'ailleurs pas impensable que, dans les faits, certaines de ces personnes sans papier parviennent à se réinsérer professionnellement. Or, c'est là aussi une différence qui apparaît entre un commun ostromien et un commun social, car un commun social doit dans certains cas mettre en place une politique inconditionnelle d'inclusion, et puisqu'il s'agit d'un commun, d'une inconditionnalité à la participation, c'est-à-dire à la contribution au commun. Cela ne nie pas absolument le droit d'exclusion qui fait normalement partie des prérogatives des « *commoners* », mais rend ce droit impossible dans certains cas bien précis qui définissent une situation d'inconditionnalité à l'accueil.

En somme, dans le cas de l'ARPE, l'écart qui ressort de la confrontation de la grille des communs aux situations que l'on a pu observer, porte sur le fait qu'un commun social se caractérise dans certains cas précis par un droit inconditionnel à l'inclusion et à la contribution sociale.

²⁸ Cf. Gisti, « Note pratique "Sans papiers mais pas sans droits" », juin 2004, <https://www.gisti.org/doc/publications/2004/sans-papiers/structures.html>.

Conclusion : des communs intérieurs à nos sociétés

La méthodologie de l'écart

Mon enquête pour la Chaire ESS avait pour but initial de comparer le modèle des communs d'Ostrom à quelques structures de l'économie sociale et solidaire en Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Autrement dit, je cherchais à savoir sur quels aspects ces structures de l'ESS se rapprochaient des communs et sur quels autres elles s'en différenciaient. Cette comparaison avait cependant été bien établie par l'article de Marthe Nyssens et Francesca Petrella qui montrait les points communs et les différences relatives au régime de propriété, à la nature des biens et des services et à la production de normes institutionnelles.

Cependant, en confrontant la grilles des communs d'Ostrom à ces structures de l'ESS, je découvrais quelque chose qui m'a semblé plus intéressant que le jeu des différences et des similitudes, car il apparaissait que *certaines caractéristiques des communs d'Ostrom étaient bien réalisées dans les structures de l'ESS, mais par d'autres moyens*. D'où l'hypothèse qu'il existe bien des communs correspondant aux structures de l'ESS, mais que ceux-ci ne répondent pas aux conditions des communs naturels ou des communs de la connaissance déterminés par Ostrom. Autrement dit, l'écart entre les caractéristiques des communs et celles de l'ESS pour arriver aux mêmes résultats était la preuve *qu'il existait des communs répondant à des conditions sociales spécifiques*, que l'on pouvait nommer des « *communs sociaux* ». C'était réciproquement la preuve que les communs d'Ostrom répondaient à des *conditions particulières*, qui n'avaient sans doute pas été assez soulignées parce qu'on avait tendance à faire de ces travaux la base pour un modèle général des communs – quand bien même Ostrom avait insisté sur la variété des communs, la différence des contextes et des conditions.

Pour le dire en un mot, les cas de communs présentés par Ostrom apparaissent comme des cas « simples » et « purs », *ceux de communautés relativement homogènes vivant en circuit fermées à l'extérieur de la société*. S'ils présentent l'avantage de la clarté cognitive parce qu'ils présentent des distinctions claires avec les formes privées et publiques de gestion des ressources, s'ils répondent ainsi à un désir de

modélisation, c'est aussi ce qui fait leurs limites. Ce qui est apparu avec l'enquête, c'est que les résultats des communs réalisés dans l'ESS l'étaient dans des conditions spécifiques qui sont les conditions de la société, ces *conditions sociales d'émergence* faisant que les moyens et les caractéristiques de ces « communs sociaux » sont différents des communs traditionnels. Or, c'est ce qui rend la perspective des « communs sociaux » prometteuse, parce qu'en étant insérés dans la société, ils présentent une valeur et une portée de transformation intérieure de nos sociétés et de nos économies. Inversement, les communs d'Ostrom apparaissent hors société, comme juxtaposés aux formes classiques de l'économie et limités par l'existence objective de ressources communes. La contrepartie est que la mise en place des « communs sociaux » se révèle plus difficile, car elle doit surmonter des obstacles sociaux, tout ce qui dans la société contrevient aux caractéristiques des communs. Nos sociétés se caractérisent en effet par la division sociale du travail, l'hétérogénéité statutaire et sociale des individus, ou encore des rapports sociaux hiérarchiques ou dominés par une logique concurrentielle.

Les critères des communs sociaux

Quels sont alors les critères des « communs sociaux » que l'enquête a permis de mettre à jour ? L'enquête est analytique, elle met en évidence, en partant de telle caractéristique des communs d'Ostrom, comment celle-ci est réalisée dans les conditions sociales propres à telle structure de l'ESS. Par exemple, si l'on prend la gouvernance collective, dans les conditions de la société où l'on a affaire à une hétérogénéité des participants, on parvient à la possibilité d'une gouvernance démocratique à travers une structure qui permet de réunir différentes parties prenantes, comme une SCIC. Mais aucune des structures de l'ESS que nous avons étudiées ne rassemble l'ensemble des composantes des « communs sociaux » que la totalité de l'enquête nous a permis de distinguer. C'est la raison pour laquelle le concept de « commun social » est idéal-typique : il naît de la construction conceptuelle permise par le rassemblement théorique de composantes que l'on trouve à l'état dispersé dans le monde empirique.

Nous avons vu d'abord que les communs dans l'ESS ne pouvaient pas reposer sur l'existence de ressources communes, mais qu'ils relevaient de la construction d'une *finalité commune* capable de motiver la coopération des acteurs. Cette finalité « commune » signifie non seulement une finalité sociale (visant un public en difficultés) et solidaire (visant l'implication des bénéficiaires), mais aussi le fait que les bénéficiaires pourront eux-mêmes la mettre en commun par leur activité (comme dans le cas des logiciels libres pour les collectivités mis en place par Cliss XXI).

Dans le contexte d'une société ensuite, la coopération entre les acteurs du commun ne peut se réaliser que dans les conditions de *l'égalité des conditions de travail* (égalité des salaires, polyvalence des tâches, gestion personnalisée de son emploi du temps, droit de décision dans l'organisation) entre les membres du « commun social ».

Comme le montre par ailleurs le cas d'Enercoop, l'hétérogénéité des statuts des participants au commun et de leurs intérêts fait qu'il est nécessaire, à travers les procédures de la gouvernance collective comme les méthodes de consensus, de construire un *intérêt commun* entre les participants. De même, il n'y a pas d'identité *a priori* comme dans les communs d'Ostrom entre acteurs et bénéficiaires, si bien qu'un défi des communs sociaux est de mettre en place des *dispositifs participatifs* afin d'inclure les usagers dans les activités de co-délibération et de co-décision. Il peut s'agir également de dispositifs de participation économique, de formation d'une *citoyenneté économique*. Mais comment cette citoyenneté se délimite-t-elle, de quelle « Cité » parle-t-on lorsqu'on fait référence à la nécessaire participation au commun de tous ceux qui sont concernés par l'activité ? S'il s'agissait de l'ensemble des clients, ce serait une définition bien commerciale de la citoyenneté ; c'est l'échelle du territoire qui délimite en réalité cette citoyenneté et qui fait que les communs sociaux ne s'adressent pas d'abord à de simples clients. S'il n'y a pas par conséquent de ressource commune objective dans le cas des communs sociaux, en *revanche le territoire peut être considéré comme l'espace commun* à l'intérieur duquel ses habitants peuvent constituer des communs sociaux.

L'expérience d'« À Petits Pas » montre en outre qu'il ne peut y avoir de « commun social » au sein d'un ensemble concurrentiel – sinon le commun social

perd la finalité commune qui lui est associée – en privant certains citoyens de leur participation –, qu’il ne peut y avoir que *des* qu’un ensemble de plusieurs communs sociaux, c’est-à-dire qu’une caractéristique des communs sociaux est celle de l’*intercoopération* à l’échelle du territoire. Le rapport étroit que les organisations de l’ESS entretiennent avec les pouvoirs publics implique également le nécessaire développement d’une culture de la *co-construction* et du commun à l’intérieur des collectivités et de services publics.

Enfin, le cas de l’ARPE à travers l’accueil des personnes sans titre de séjour montre un autre écart par rapport aux communs d’Ostrom. Dans leur cas, les limites du commun sont relatives aux appropriateurs qui respectent les règles collectives d’où le droit d’exclure des participants qui y contreviendraient. Mais une société se caractérise au contraire par une délimitation absolue, celle d’être littéralement exclu de cette société, de sorte que, dans certaines conditions très précises qui touche à la possibilité de l’exclusion sociale, il doit exister dans les « communs sociaux » un droit à faire partie du commun, qui est un *droit à la participation et à la contribution au commun social*.

Le concept idéaltypique de commun social

On peut finalement retenir la liste de critères suivants pour définir le concept idéal-typique des **commun sociaux** :

- (1) Recherche d’une finalité commune sociale et solidaire
- (2) Coopération dans l’égalité des conditions de travail
- (3) Formation d’un intérêt commun par la gouvernance collective à partir de la diversité des intérêts individuels
- (4) Dispositifs de participation des bénéficiaires de l’activité
- (5) Citoyenneté économique
- (6) Le territoire comme espace objectif de délimitation des communs sociaux
- (7) L’intercoopération entre les communs sociaux
- (8) La co-construction des politiques publiques
- (9) Droit social des exclus à la participation au commun social

Bibliographie

ARTIS A. et DEMOUSTIER D., « Economie sociale (et solidaire) : penser l'économie autrement ? », in David HIEZ D. et LAVILLUNIÈRE D (dir.), *Vers une théorie de l'économie sociale et solidaire*, Bruxelles, Larcier, 2013.

BARON C., PETIT O. et ROMAGNY B., 2011, « Le courant des "Common-Pool Ressources" : un bilan critique », in DAHOU T., ELLOUMI M., MOLLE F., GASSAB. M. et ROMAGNY B. (dir.), *Pouvoirs, Sociétés et Nature au Sud de la Méditerranée*, Paris/Tunis, Éditions INRAT/IRD/Karthala, p. 29-51.

BAUWENS M., 2015, *Sauver le monde. Vers une économie post-capitaliste avec le peer-to-peer*, Paris, Les liens qui libèrent.

BOLLIER D., 2014, *Think like a Commoner. A Short Introduction to the Life of the Commons*, Gabriola Island (Canada), New Society Publishers.

BOLTANSKI L. et CHIAPELLO E., 1999, Luc Boltanski et Eve Chiapello, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.

CHANTEAU J.-P. et LABROUSSE A., 2013, « L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom : quelques enjeux et controverses », *Revue de la régulation*, 14/2, automne 2013, <http://regulation.revues.org/10555>.

CORIAT B., 2013, « Le retour des communs. Source et origine d'un programme de recherche », *Revue de la régulation*, 14/2, <https://regulation.revues.org/10463>.

CORIAT B. (dir), 2015 a, *Le retour des communs, la critique de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui libèrent.

CORIAT B., 2015 b, « Qu'est-ce qu'un commun ? Quelles perspectives le mouvement des communs ouvre-t-il à l'alternative sociale ? », *Les Possibles*, n° 5, en ligne : <https://france.attac.org/nos-publications/les-possibles/numero-5-hiver-2015/dossier-les-biens-communs/article/qu-est-ce-qu-un-commun>.

DARDOT P. et LAVAL P., 2009, *La nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale*, Paris, La Découverte.

DARDOT P. et LAVAL C., 2014, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^{ème} siècle*, Paris, La Découverte.

DARDOT P. et LAVAL P., 2016, *Ce cauchemar qui n'en finit pas. Comment le néolibéralisme a défait la démocratie*, Paris, La Découverte.

DEAKIN S., 2012, « the Corporation as Commons : Rethinking Property Rights, Governance and Sustainability in the Business Enterprise », *Queen's Law Journal*, 37/2, p. 339-381, en ligne : <http://www.queensu.ca/lawjournal/sites/webpublish.queensu.ca.qljwww/files/files/issue/s/1-Deakin.pdf>.

DEFALVARD H., 2015, *La révolution de l'économie [en dix leçons]*, Paris, Les Editions de l'Atelier.

DESREUMAUX A. et BRECHET J.-P., 2013, « l'entreprise comme bien commun », *RIMHE, Revue interdisciplinaire. Management, Homme(s) & Entreprise*, n°7/3, p. 77-93.

DRAPERI J.-F., 2011, *L'économie sociale et solidaire : une réponse à la crise ? Capitalisme, territoire et démocratie*, Paris, Dunod.

DUVERGER T., 2016, *L'économie sociale et solidaire. Une histoire de la société civile en France et en Europe de 1968 à nos jours*, Le Bord de l'eau, Lormont.

FAVEREAU O., 2015, « La fin de l'entreprise privée », in SUPIOT A. (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières : perspectives économiques et juridiques*, Paris, Dalloz.

HARDIN G., 1968, « The Tragedy of the Commons », *Science, New Series*, Vol. 162, No. 3859, pp. 1243-1248.

HOLLAND G. et SENE O., 2010, « Elinor Ostrom et la gouvernance économique », *Revue d'économie politique*, vol. 120, p. 441-452.

LAVAL C. et LAVILLE J.-L., 2014, « Quelle action collective pour les biens communs ? », *Politis*, Hors-série, n°61.

LAVILLE, J.-L., 2010, *Politique de l'association*, Paris, Seuil.

LAVILLE J.-L. et SALMON A., 2015, « En guise de conclusion. Projet de démocratie limitée, théorie critique et pratiques associatives », in LAVILLE J.-L. et SALMON A (dir.), *Associations et action publique*, Paris, Desclée de Brouwer, 2015.

NYSSSENS M. et PETRELLA F., 2015, « ESS et ressources communes : vers la reconnaissance d'une diversité institutionnelle. Interpellations croisées », *Revue française de socio-économie*, n°15/1, p. 117-134.

ORSI F., 2013, « Elinor Ostrom et les faisceaux de droit : ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », 14/2, <https://regulation.revues.org/10471>.

ORSI F., 2015, « Revisiter la propriété pour construire les communs », in Coriat B. (dir.), *Le retour des communs, op. cit.*

OSTROM E., 2010, *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck.

OSTROM E. et SCHLAGER E., 1992, « Property-Rights Regimes and Natural Resources : A Conceptual Analysis », *Land Economics*, Vol. 68, No. 3, pp. 249-262.

PARANQUE B. et PÉREZ P. (dir.), 2015, *La finance autrement ? Réflexions critiques et perspectives sur la finance moderne*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion.

SUBIRATS J., 2016, *El poder de lo proximo. Las virtudes del municipalismo*, Madrid, Catarata.

SUBIRATS J. et RENDUELES C., 2016, *Los (bienes) comunes. ¿Oportunidad o espejismo ?*, Barcelona, Icaria editorial.

THOMÉ P., 2016, *(Biens) communs, quel avenir ? Un enjeu stratégique pour l'économie sociale et solidaire*, Gap, Yves Michel.